



OBSTACLES A LA JUSTICE :
LA MANIERE DONT LES LEGISLATIONS
NE PROTEGENT PAS LES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES EN EURASIE

A PROPOS D'*EQUALITY NOW* (EGALITE MAINTENANT)

Equality Now est une organisation internationale des droits humains qui œuvre pour protéger et promouvoir les droits humains des femmes et des filles à travers le monde en utilisant une combinaison unique de plaidoyer juridique, de partenariats régionaux et de mobilisation communautaire.

Notre réseau mondial d'avocats, de partenaires et de sympathisants agit pour réaliser un changement juridique et systémique en tenant les gouvernements responsables d' établir et de faire appliquer des lois mettant fin à l'inégalité juridique, la traite à des fins sexuelles, la violence sexuelle et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et les mutilations génitales féminines.

Pour plus d'informations sur nos dernières campagnes, visitez www.equalitynow.org.

FACEBOOK: facebook.com/equalitynoworg

TWITTER: @equalitynow

INSTAGRAM: @equalitynoworg

Table des matières

Avant-propos	4
Résumé/principales constatations de ce rapport	5
Méthodologie	6
Cadre	7
I. Les définitions limitées des crimes de violence sexuelle entraînent l'impunité pour les auteurs	8
A. Normes internationales relatives aux droits humains	8
B. Problèmes avec les lois et pratiques locales	10
Motifs de dégageant de responsabilité pénale et/ou de sanction pénale en vertu des codes pénaux	10
i. Viol et autres formes de violence sexuelle - définitions limitées	12
ii. Éléments du crime	13
C. Recommandations	14
II. Le système judiciaire agit à l'encontre des survivantes - Procédures d'enquête et de poursuite discriminatoires	15
A. Normes internationales relatives aux droits humains	15
Éviter les exigences de preuves lourdes pour prouver les violences sexuelles	16

Bonnes pratiques	17
B. Problèmes avec les lois et pratiques locales	18
i. Aucune enquête obligatoire sur les violences sexuelles ne doit exempter les auteurs de sanctions	18
ii. Une enquête obligatoire sur les violences sexuelles ne mène pas toujours à la justice	19
iii. Stéréotypes sexuels et victimisation secondaire: en tant qu'obstacles supplémentaires à l'accès à la justice	19
C. Recommandations :	20
III. Autres préjudices causés aux adolescentes survivantes de violences sexuelles	21
A. Normes internationales relatives aux droits humains	21
B. Problèmes avec les lois et pratiques locales	22
i. Relations sexuelles avec un mineur (détournement de mineur) et viol de mineur	22
ii. Mariages par enlèvement et mariages forcés	23
C. Recommandations	24
IV. Vulnérabilité et injustice accrues en cas de violence sexuelle	25
A. Normes internationales relatives aux droits humains	25
B. Problèmes avec les lois et pratiques locales	26
C. Recommandations	26
V. Obtenir justice en cas de viol conjugal	27
A. Normes internationales relatives aux droits humains	27
B. Problèmes avec les lois et pratiques locales	28
C. Recommandations	28
Remerciements	29
Tableaux	31
Annexe	36

Avant-propos

Par Elizabeth Evatt AC

Chers amis, chères amies

Les femmes ont droit à l'égalité devant la loi et à bénéficier d'une égale protection sans discrimination. Et pourtant, comme l'indique ce rapport, lorsque les femmes sont victimes de viol, les législations et le système juridique de trop nombreux pays ne leur accordent pas cette égalité, tant dans le droit substantiel que dans la manière dont les lois sont appliquées. En conséquence, les femmes subissent souvent davantage de préjudices liés à un système qui devrait les protéger.

Dans ce rapport pionnier, *Obstacles à la justice : la manière dont les législations ne protègent pas les victimes de violences sexuelles en Eurasie (2019)*, *Equality Now* a clairement montré à quel point les États concernés ont abandonné les femmes. Une analyse de la situation dans les 15 pays issus de l'ex-Union soviétique montre que les gouvernements de ces États doivent agir de manière décisive pour transformer leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques afin de prévenir les violences sexuelles et de fournir un meilleur accès à la justice pour les victimes.

Ce rapport constituera un outil important pour tous les gouvernements, législateurs et défenseurs des droits des femmes et des filles de la région ex-soviétique, et il contribuera à alimenter le débat mondial sur l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles.

Ce rapport intervient juste après le 70^e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il est grand temps que tous les gouvernements agissent pour que le contenu de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, ainsi que les objectifs de développement durable des Nations Unies adoptés en 2015, deviennent réalité pour les femmes et les filles. Le plus important est de garantir leur droit à ne pas subir de violences sexuelles. Au minimum, les États membres de l'ONU, y compris dans les 15 pays issus de l'ex-Union soviétique étudiés dans le présent rapport, doivent faire tout leur possible pour faire en sorte que leurs législations relatives aux violences sexuelles ne permettent pas à leurs auteurs d'échapper à toute responsabilité pénale ou à des sanctions, et que les femmes et les filles puissent obtenir des dédommagements substantiels lorsque leur droit de ne pas subir des violences sexuelles a été violé. Des organisations de la société civile et des activistes, tels qu'*Equality Now* et ses partenaires, sont prêts à contribuer à cet effort essentiel.

La possibilité d'un monde où les femmes et les filles se sentent en sécurité chez elles, dans leurs communautés et dans la rue, et où elles ne courent aucun risque de violences sexuelles, doit être continuellement promue afin qu'elles puissent utiliser leurs capacités et exercer pleinement leurs droits et libertés de manière indépendante et sur une base d'égalité. Nous devons tous contribuer, de manière individuelle et collective, pour faire de cette vision une réalité le plus rapidement possible.

Elizabeth Evatt

Ancienne présidente du Comité des Nations Unies pour la CEDEF et ancienne membre du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies

Résumé/principales constatations de ce rapport

Les pratiques et législations relatives aux viols et agressions sexuelles des 15 pays issus de l'ex-Union soviétique (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, et Ukraine) ne permettent pas un accès à la justice approprié pour les victimes de violences sexuelles.

En effet, le système juridique offre aux auteurs de violences un certain nombre de possibilités d'échapper à toute responsabilité pénale ou sanction, notamment :

- Par rapport à la manière dont les crimes de violence sexuelle sont définis
- Par rapport à la manière dont la législation permet de dégager directement l'auteur de la responsabilité ou de sanctions dans certaines circonstances
- Par rapport à la manière dont les crimes de violence sexuelle font l'objet d'enquêtes et de poursuites, y compris en ce qui concerne les adolescentes
- Le fait de ne pas qualifier de crimes certaines pratiques violentes
- En tant que conséquence de plusieurs niveaux de discrimination à l'égard des femmes et des filles en général et de la combinaison avec d'autres formes de marginalisation/vulnérabilité.

Le manque de confiance dans le système judiciaire, ainsi que les normes sociales influencées par la culture patriarcale, qui à son tour influence l'administration de la justice et blâme les femmes et les filles pour les violences qu'elles subissent, font que les violences sexuelles ne sont souvent pas signalées. Même lorsque les femmes et les filles signalent diverses formes de violences à la police, les violences physiques sont généralement prises en compte, tandis que les violences sexuelles ou la coercition à des fins sexuelles sont souvent négligées. Par conséquent, bon nombre de cas de violence sexuelle signalés ne sont même pas enregistrés comme tel.

Les dispositions les plus problématiques en droit et en pratique¹ qui privent de justice les survivantes semblent concerner l'ouverture d'une enquête sur certains crimes de violence sexuelle uniquement sur la base d'une plainte de la victime (« poursuites pénales publiques-privées ») et la possibilité de réconciliation pour ces crimes. Cela permet aux autorités locales chargées de l'application de la loi de non seulement dissuader les victimes de déposer une telle demande, mais également de clore les enquêtes si la victime retire sa plainte pour quelque motif que ce soit ou si l'auteur du crime fait pression pour une réconciliation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté que c'était par exemple le cas au Kirghizistan, où une enquête a été menée sur le mariage par enlèvement. En septembre 2018, le Comité a exhorté les autorités à engager des poursuites d'office en cas de viol (« *ex officio* »).²

Les définitions restreintes d'actes à caractère sexuel, forcés et non consentis, font que bon nombre de crimes de violences sexuelles demeurent impunis. De surcroît, des exigences contraignantes en matière de preuves, des stéréotypes sexistes et une victimisation secondaire tout au long des procédures judiciaires empêchent davantage les victimes d'obtenir justice. Les adolescentes victimes de mariage par enlèvement, mariage précoce ou mariage forcé dans de nombreux pays examinés se voient souvent refuser l'accès à la justice en cas de violences sexuelles. Même si le viol conjugal n'est pas explicitement exclu en tant que crime en vertu de la loi, il est très rarement poursuivi ou puni. Les femmes en situation de vulnérabilité sont moins susceptibles d'obtenir justice pour toutes les violences sexuelles qu'elles subissent.

¹ Voir ci-dessous. La Commission internationale de juristes a critiqué le système de poursuites public-privé dans sa soumission au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU relative à l'Examen périodique universel du Kazakhstan en mars 2014, soulignant que le système exposait les victimes d'agressions sexuelles « à un risque considérable de victimisation secondaire, car les auteurs peuvent "convaincre" la victime d'accepter une indemnisation ou de ne pas porter plainte dès le départ. » Disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/55b779ca4.html>

² Voir : Comité sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les 15 pays issus de l'ex-Union soviétique ont hérité d'une grande partie, voire de la totalité, des codes pénaux de la période soviétique, y compris la structure, les concepts juridiques et les définitions. Par conséquent, des réformes positives dans un pays pourraient entraîner de nouvelles réformes dans un pays voisin, comme en témoigne l'abrogation de législations similaires qui permettent une exception de peine en cas de viol dans plusieurs pays du Moyen-Orient en 2017 et 2018 : Tunisie, Jordanie, Liban et Palestine.

Nous espérons que cette représentation des cadres juridiques existants, en collaboration avec des organisations et des activistes de la région, permettra de développer des stratégies de plaidoyer avec des partenaires appelant à une réforme juridique fondée sur les législations et les normes régionales et internationales relatives aux droits humains, ainsi que de planifier de futures activités de campagne communes.

Méthodologie

Ce rapport contient un aperçu général des lois relatives aux violences sexuelles dans les 15 pays issus de l'ex-Union soviétique et une analyse des lacunes juridiques qui peuvent permettre aux auteurs de crimes de violence sexuelle d'échapper à des sanctions. Des profils de pays détaillés sont également présentés : ils contiennent des extraits pertinents de la législation en vigueur (disponibles en anglais).³ Dans la mesure du possible, nous avons inclus des informations sur la manière dont les lois sont mises en pratique.

Des recherches ont été menées pour examiner les trois problèmes suivants :

1. Exemptions de responsabilité pénale/sanctions dans les articles spécifiques relatifs aux violences sexuelles du code pénal
2. Exemptions de responsabilité pénale/sanctions prévues dans les dispositions générales des codes pénaux, applicables à tous les crimes, y compris les violences sexuelles⁴
3. Application de la loi dans la pratique.

Afin d'examiner et de mieux comprendre si les législations fonctionnent en général correctement pour fournir un accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, le présent rapport se penche également sur les définitions juridiques générales de ces crimes et certaines lacunes dans l'accès à la justice pour les victimes de viols/violences sexuelles. Il a ensuite examiné les crimes connexes, tels que le mariage par enlèvement et le mariage forcé, afin de comprendre en quoi ils contribuaient à rendre l'impunité possible pour les auteurs de crimes. *Equality Now* approfondira ces questions dans ses travaux futurs.

La méthodologie a consisté en une recherche documentaire sur les lois relatives aux violences sexuelles, qui a été menée de février à juillet 2018 à partir des codes pénaux, codes de procédure pénale et autres sources législatives gouvernementales officielles, dans leur langue d'origine ainsi qu'en russe et en anglais le cas échéant, documents officiels de l'ONU, rapports d'organisations internationales de défense des droits humains et autres sources réputées. *Equality Now* a également recherché des données indiquant dans quelle mesure les articles généraux des codes pénaux sont effectivement appliqués pour dégager les criminels de toute responsabilité pénale et/ou de toute sanction pénale liée aux violences sexuelles et crimes connexes. Les organisations locales ont confirmé que leur gouvernement ne collectaient

³ Le Kirghizistan et l'Ukraine ont adopté de nouvelles législations respectivement entrées en vigueur le 1er et le 11 janvier 2019. La nouvelle législation est référencée dans les tableaux fournis dans le rapport, bien que la pratique analysée dans le rapport se rapporte à la législation en vigueur jusqu'en janvier 2019.

⁴ Cependant, la législation de chaque pays issu de l'ex Union-soviétique prévoit l'exonération de responsabilité pénale pour tout crime potentiel, généralement en fonction de la gravité du crime, ainsi que l'exemption de peine. L'exonération de *responsabilité pénale* peut s'appliquer à différents stades, y compris pendant l'enquête, mais toujours avant le jugement du tribunal. L'exonération de *peine* indique cependant que l'auteur est responsable pénalement et que le tribunal a prononcé une condamnation. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'un tribunal peut exempter l'auteur de sanctions pour certains motifs.

généralement pas de statistiques ventilées sur ces questions. Néanmoins, les informations fournies par les organisations locales à partir de leur propre expérience ont été essentielles pour comprendre comment ces lois étaient appliquées dans la pratique, en matière de signalement, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions en cas de crimes de violence sexuelle.

Du 19 au 21 novembre 2018, *Equality Now* a tenu une réunion à Tbilissi, en Géorgie, réunissant des avocats en exercice et des défenseurs des droits des femmes issus de 13 des 15 pays de l'ex-Union soviétique (à l'exclusion de l'Ouzbékistan et du Turkménistan). Au cours de la réunion, les questions abordées dans ce rapport ont été discutées et analysées comme pertinentes pour les pays respectifs. Le rapport intègre en outre les résultats issus des discussions et informations concernant la mise en œuvre des lois relatives à la violence sexuelle telles que fournies par les organisations locales lors du rassemblement.

Cadre

Les violences sexuelles touchent principalement les femmes et les filles, mais les hommes et les garçons en sont également victimes. Étant donné que de nombreuses lois contiennent des dispositions discriminatoires explicites à l'égard des femmes et des filles, que les auteurs de viol sont presque exclusivement des hommes et que la vaste proportion des victimes de violences sexuelles sont des femmes et des filles, le présent rapport est en grande partie rédigé dans cette perspective. Cependant, *Equality Now* reconnaît que les violences sexuelles à l'égard des hommes et les garçons sont en grande partie non signalées et inexplorées, ce qui, associé aux attitudes patriarcales qui prévalent à l'égard des victimes de viol masculines, porte souvent atteinte à leur droit à un recours effectif.

Les lois et les politiques non sexistes ont parfois un impact discriminatoire sur les femmes et les filles, par exemple lorsqu'un État ne fournit pas les services dont les femmes ont besoin exclusivement ou principalement, notamment en matière de services de santé génésique. En outre, la législation n'a pas toujours reconnu expressément les violences fondées sur le genre, telles que le viol conjugal évoqué ci-dessous, ce qui a pour conséquence que des violations spécifiques des droits des femmes et des filles ne sont pas abordées, ne font pas l'objet d'un financement adéquat pour les combattre et demeurent ainsi régulièrement impunies. À l'échelle mondiale, cela inclut des questions telles que les mutilations génitales féminines, le viol conjugal, le « mariage » précoce, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, la stérilisation forcée, etc.

Le fait de pouvoir vivre sa vie sans subir de violences sexuelles est non seulement un droit humain fondamental, mais également nécessaire pour réaliser l'objectif 5 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre du programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) que tous les membres de l'ONU États ont signé et qui comprend les objectifs suivants :

- 5.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles
- 5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation
- 5.3 Éliminer toutes les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines

En outre, l'Objectif 16 des ODD a pour cibles pertinentes :

- 16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés
- 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
- 16.3 Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité

Plus précisément, le droit régional et international et les directives des experts élaborés sous les auspices d'ONU Femmes⁵ établissent des normes plus détaillées que les législatures devraient s'efforcer de mettre en place.

La majorité des pays issus de l'ex Union-soviétique sont membres du Conseil de l'Europe et devraient ratifier la Convention d'Istanbul (ouverte à l'adhésion des Etats membres et non membres) et se conformer au besoin à leur code pénal pour mieux protéger les femmes et les filles en vertu de la législation. Au moment de la rédaction du présent rapport, seules l'Estonie et la Géorgie avaient ratifié la Convention, tandis que l'Arménie, la Lettonie, la Moldavie et la Lituanie avaient signé mais ne l'avaient pas encore ratifié. Tous les États examinés dans cette étude sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Alors que, ces dernières années, certains des pays examinés ont pris certaines mesures pour lutter contre les violences domestique et fondée sur le genre (Géorgie, Estonie, Arménie, Kirghizistan, Moldavie, Lettonie et Ukraine), les violences sexuelles ont été largement négligées dans l'ensemble de l'Eurasie par rapport aux autres formes de violences à l'égard des femmes. En 2017, certaines formes de violence domestique ont été décriminalisées en Russie et au Kazakhstan, ce qui peut également avoir des conséquences négatives sur la lutte contre les violences sexuelles.

Certains pays de l'ex-Union soviétique (tels que l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan, le Tadjikistan, la Biélorussie et la Russie) n'offrent pas un environnement propice, et au contraire entravent l'accès aux droits humains pour les membres de la société civile, notamment ceux qui se concentrent sur les droits des femmes, qui travaillent sur diverses questions relatives aux droits humains et cherchent à obtenir justice pour les victimes de violences sexuelles. Le climat politique dans ces pays ne fait donc qu'aggraver les difficultés rencontrées pour que les victimes de diverses violations des droits humains, notamment de violences fondées sur le genre, puissent obtenir justice.

I. Les définitions limitées des crimes de violence sexuelle entraînent l'impunité pour les auteurs

A. Normes internationales relatives aux droits humains

L'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que les recommandations générales 19⁶ et 35⁷ du Comité, invitent tous les États à « Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femme ». Ce principe s'applique également à l'abrogation de toute définition discriminatoire du viol et d'autres formes de violences sexuelles, ainsi que des lois de procédure en vertu desquelles les violences sexuelles sont poursuivies et sanctionnées.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) traite des violences sexuelles, y compris le viol, comme suit :

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

⁵ Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, lignes directrices sur les législations relatives à la violence sexuelle sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.endvawnow.org/fr/modules/view/8-legislation.html>

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes, 1992.

⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/35, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19

- 1) Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :
 - a) la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
 - b) les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ;
 - c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
- 2) Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.
- 3) Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Des organismes internationaux et régionaux ont rendu diverses décisions de jurisprudence sur la définition de la violence sexuelle, notamment sur la manière dont la question du consentement devrait être interprétée.

Sur la base des normes internationales relatives aux droits humains, les définitions du viol devraient être modifiées pour intégrer des circonstances coercitives. Conformément à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda,⁸ le viol est commis lorsque le criminel a utilisé « la force, la menace de la force ou la contrainte » ainsi que lorsqu'il « a profité d'un environnement coercitif ». Selon l'arrêt de la Cour pénale internationale, le consentement des victimes ne sera pas pris en compte si les circonstances les ont privées d'un « **consentement libre et éclairé** ». Le silence ou la non-résistance d'une victime ne signifie pas son consentement.⁹ En conséquence, le consentement ne peut être libre et éclairé, et il ne n'aura aucune importance si des circonstances coercitives sont en place.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a estimé que, même si la définition du viol donnée par les tribunaux pénaux fait référence au viol commis lors de conflits armés, les questions soulevées sont universelles et pertinentes dans tous les contextes.¹⁰ Selon la Cour, lorsque l'accusé dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* a délibérément conduit la victime vers un lieu dépeuplé, les circonstances coercitives créées suffisaient à vaincre l'autonomie sexuelle. La Cour a conclu que « toute pénétration sexuelle sans le consentement de la victime constitue un crime de viol et que ce consentement doit être donné volontairement, du fait du libre-arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. »¹¹

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (**Comité CEDAW**), dans sa recommandation générale n° 35, stipule que la définition des crimes sexuels, y compris le viol conjugal et le viol commis lors d'un rendez-vous/par une connaissance, doit être fondée sur l'absence de consentement libre et tenir compte des circonstances coercitives.¹² En outre, dans l'affaire *Karen Tayag Vertido c. Philippines*, le Comité CEDAW s'appuie sur les normes élaborées par les tribunaux internationaux, suggérant que l'État devrait supprimer le critère de violence lors de la définition du viol et adopter à la place une définition du viol qui :

- a. *exige l'existence d'un « consentement volontaire et sans équivoque » et exige de l'accusé une preuve des mesures qu'il a pris pour vérifier si la plaignante /la survivante avait donné son consentement ;*

⁸ Procureur v. Akayesu, Affaire No ICTR-96-4, Jugement de première instance, 02.09.1998, ¶¶ 596-598.

⁹ Cour pénale internationale, « Règles de procédure et de preuve », UN Doc ICC-ASP/1/3 (2002), règle 70 a-c.

¹⁰ M.C. c. Bulgarie, App. n° 39272/98, Conseil de l'Europe : Cour européenne des droits de l'Homme, 3 Déc. 2003 ¶ 163.

¹¹ M.C. c. Bulgarie, ¶¶ 102-107 et 163.

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/35, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 §5.

b. exige que l'acte ait lieu dans des « circonstances coercitives » et englobe un large éventail de circonstances coercitives.¹³

En outre, dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie*, la CEDH stipule que, en raison de divers facteurs psychologiques ou par crainte, les victimes de violences sexuelles, en particulier les filles mineures, ne résistent souvent pas aux agresseurs.¹⁴ La Cour a souligné que « toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel, qui consisterait par exemple à exiger dans tous les cas la preuve qu'il y eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viol et par conséquent de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle de l'individu... », de sorte que l'État est tenu de sanctionner et de poursuivre efficacement « tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique. »¹⁵

Le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations unies précise en outre que les lois sur la violence sexuelle devraient inclure un large éventail de circonstances coercitives et non une insistance excessive sur le recours à la force.¹⁶

Le Comité CEDAW et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ont recommandé que les États examinés modifient les définitions discriminatoires du viol et de la violence sexuelle :

- Kirghizistan : en 2018, l'enquête du Comité CEDAW sur le mariage par enlèvement a recommandé à l'État de modifier la définition du viol et de veiller à ce qu'elle « repose sur l'absence de consentement librement accordé et tienne compte des circonstances coercitives. »¹⁷
- Géorgie : en 2016, la rapporteure spéciale sur la violence à l'égard des femmes, après sa visite dans le pays, a recommandé de « modifier la définition du viol dans le Code pénal afin de garantir le respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention d'Istanbul »¹⁸
- Estonie : en 2016, dans ses observations finales, le Comité CEDAW s'est dit préoccupé par la définition étroite du viol et a recommandé de « modifier le Code pénal afin de revoir la définition du viol en tant qu'acte sexuel non consensuel, indépendamment de douleurs, des violences corporelles et/ou des atteintes à la santé et menaces. »¹⁹

B. Problèmes avec les lois et pratiques locales

Motifs de dégageant de responsabilité pénale et/ou de sanction pénale en vertu des codes pénaux

Lorsqu'un individu commet un crime en vertu des codes des pays étudiés, il ne sera peut-être pas toujours sanctionné ni jugé responsable si le crime commis est classé comme

¹³ Karen Tayag Vertido c. Philippines, CEDAW, Communication n°18/2008, UN Doc CEDAW/C/46/D/18/2008 (2010), ¶ 8.9(b)(ii).

¹⁴ *M.C. c. Bulgarie*, App. 39272/98, Cour européenne des droits de l'Homme, décision du 4 décembre 2003, ¶ 164.

¹⁵ *Id.* au ¶ 166.

¹⁶ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations unies, 2010, ST/ESA/329, p. 26, disponible à l'adresse : [http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20for%20legislation%20on%20VAW%20\(French\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20for%20legislation%20on%20VAW%20(French).pdf)

¹⁷ Comité sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21 septembre 2018, CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, para. 92.

¹⁸ Rapport de Dubravka Šimonović - Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences sur sa mission en Géorgie; 22 juillet 2016, A/HRC/32/42/Add.3

¹⁹ CEDAW, Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document) de l'Estonie, 18 novembre 2016, CEDAW/C/EST/CO/5-6, para. 18(b) et 19(b).

moins grave ou sérieux.²⁰ De nombreux crimes commis contre les femmes et les filles sont considérés comme des crimes moins graves/sérieux, pour lesquels les dispositions ci-dessous pourraient théoriquement être appliquées, y compris en ce qui concerne les violences sexuelles, permettant ainsi à leur auteur d'échapper à des sanctions.

- *Absence de dangerosité pour la société*

Si une personne commet un crime défini comme étant de moindre gravité et que les circonstances liées au crime changent par la suite, l'auteur du crime étant considéré comme « ne présentant plus de danger pour la société », il est possible que cette personne ne soit pas tenue pour responsable du crime. Pendant des années, dans de nombreux pays issus de l'ex Union-soviétique, cette disposition a souvent été utilisée pour exonérer les auteurs de crimes sexuels de la responsabilité après mariage de la victime. L'article 134 du Code pénal russe stipule toujours expressément que, si une personne adulte (âgée de plus de 18 ans) épouse une jeune fille de moins de 16 ans avec laquelle il a eu des relations sexuelles avec son consentement présumé, il ne sera pas puni pour détournement de mineure. Bien que le mariage des mineur(e) de 18 ans (16 ans dans des circonstances exceptionnelles) ne puisse être considéré comme légal en Russie, les régions autonomes de Russie ont le pouvoir de fixer l'âge minimum à 14 ans. Non seulement la disposition d'exemption exonère l'auteur de crime de sanctions en cas de mariage, mais elle ne protège pas non plus les filles en tant que mineures. En outre, le tribunal peut reconnaître, et reconnaître effectivement, la cohabitation sans déclaration en tant que statut matrimonial tant que les parties ont atteint l'âge légal du mariage. Encore une fois, cela permet à un auteur de détournement de mineure d'échapper à des sanctions.

- *Réconciliation*

Une personne ne peut être jugée responsable d'un crime si elle se réconcilie avec la victime et la « dédommage » sans autre enquête de la part des autorités. La réconciliation est souvent utilisée de manière abusive, de sorte que les auteurs de violences sexuelles échappent à toute conséquence ou sanction pénales pour leur comportement (voir tableau 3-8). Ceci est soit sanctionné par la loi (comme en Moldavie et au Kazakhstan en ce qui concerne le viol), soit utilisé de manière informelle au cours de l'enquête par des procureurs qui n'ont alors pas besoin d'approfondir l'enquête au sujet des allégations ou de porter des accusations, ou lorsqu'une victime retire (ou est mise sous pression pour retirer) une plainte pour violences sexuelles sur la base du fait qu'elle s'est « réconciliée » avec l'auteur des violences.

- Les *autres exemptions* prévues pour les crimes « moins graves » sont les suivantes : repentir actif - une personne peut ne pas être jugée responsable si elle reconnaît volontairement sa culpabilité, facilite l'enquête ou « indemnise » le préjudice (généralement en donnant une somme d'argent mais l'« indemnisation » peut par exemple inclure le paiement d'un traitement médical à la victime) ; caution - une personne peut être déchargée de sa responsabilité pénale si elle dépose une certaine somme d'argent ou des biens immobiliers et maintient une bonne conduite pendant un certain temps ; et substitution avec responsabilité administrative - lorsqu'une sanction administrative est infligée pour un acte punissable pénalement. Bien que, dans les codes pénaux existants, ces dispositions puissent théoriquement exempter les auteurs de certaines infractions pénales, notre enquête n'a pas révélé à ce jour d'abus significatif de ces dispositions en matière de violence sexuelle.

²⁰ Les codes pénaux de la plupart des pays examinés prévoient trois catégories d'actes criminels (moins grave, grave, particulièrement grave) en fonction de leur gravité. La gravité des crimes est déterminée en fonction des sanctions liées à des crimes particuliers. Par exemple, en vertu du Code pénal géorgien, un crime punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans constitue un crime de moindre gravité. Les crimes punissables de 5 à 10 ans d'emprisonnement constituent des crimes graves. Les crimes punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans constituent des crimes particulièrement graves.

Bien que ces dispositions visent à garantir un traitement de clémence et d'humanité aux auteurs d'infractions moins graves, elles peuvent entraîner l'impunité en cas de crimes violents à l'égard des femmes et les filles fondés sur le genre. En effet, le fait même de définir ces infractions comme moins graves contribue à faire obstacle à une justice adéquate pour les victimes de violences sexuelles.

i. Viol et autres formes de violence sexuelle - définitions limitées

Dans les codes pénaux de la plupart des pays issus de l'ex Union-soviétique, il existe trois principaux types de crimes de violence sexuelle :

1. Le viol ;
2. Les agressions à caractère sexuel
3. Contrainte à des rapports/actes sexuels.

Equality Now, dans son rapport de 2017, *The World's Shame : The Global Rape Epidemic - How laws around the world are failing to protect women and girls from sexual violence*, a comparé ses conclusions par rapport aux recommandations du Centre de connaissances virtuelles d'ONU Femmes. Ce rapport compare à nouveau ces lois aux directives élaborées par des experts du domaine.

Pour *Equality Now*, il est important de définir les crimes, tels que le viol, qui ont toujours été et sont toujours utilisés comme un moyen d'oppression patriarcale et de subordination, principalement des femmes et des filles, de manière à communiquer leur nature sexospécifique. Les lois sur les violences sexuelles devraient punir tous les actes de pénétration sexuelle de la même manière et offrir un accès égal à la justice pour tous les survivants, quels que soient leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité de genre et les moyens de pénétration.

Viol

Dans la plupart des États issus de l'ex Union-soviétique, le viol est défini ou compris comme une pénétration du pénis dans le vagin (avec recours à la violence, à la menace de violence ou abus de l'état de vulnérabilité de la victime). Cette définition et cette interprétation du viol en tant que pénétration du pénis dans le vagin s'appliquent à toutes les juridictions, à l'exception de l'Estonie, de la Géorgie et de l'Ukraine²¹, où aucune distinction n'est établie entre les crimes fondés sur le sexe des victimes ou les moyens d'agression (voir le tableau N1).

Agressions à caractère sexuel

La définition du terme « agression à caractère sexuel » dans les lois des États issus de l'ex Union-soviétique est similaire au viol, en ce sens qu'elle requiert la violence, la menace de violence ou un abus de vulnérabilité de la victime. Toutefois, elle s'applique à des actes qui n'impliquent pas une pénétration pénienne du vagin mais plutôt une pénétration pénienne ou non pénienne d'autres orifices et qui peuvent également être commis par des personnes du même sexe. Les articles sur le viol et les agressions sexuelles comportent généralement des peines similaires.

²¹ **Estonie** : § 141. Viol (1) Relations sexuelles ou autres actes à caractère sexuel avec une personne contre sa volonté en utilisant la force ou en tirant parti d'une situation dans laquelle la personne n'est pas capable d'opposer une résistance ou de comprendre la situation...

Géorgie : Article 137– Viol

1. Le viol est défini comme toute forme de pénétration à caractère sexuel du corps d'une personne avec n'importe quel objet ou une partie du corps, commis de manière violente, sous la menace de violence ou en abusant d'une situation de vulnérabilité de la victime...

Article 138 - Autre acte à caractère sexuel

1. Tout autre acte à caractère sexuel, qui ne contient pas d'éléments constitutifs du crime au sens de l'article 137 du présent Code, qui est commis avec violence, sous la menace de violence ou en abusant d'une situation de vulnérabilité de la victime...

Ukraine : Article 152. Viol

1. Actes à caractère sexuel liés à une pénétration vaginale, anale ou orale dans le corps d'une autre personne avec les organes génitaux ou tout autre objet, sans le consentement de la victime (viol)...

Contrainte à des rapports/actes sexuels.

Le crime de contrainte à des rapports sexuels implique l'un des actes de viol et d'agression à caractère sexuel susmentionnés, mais constitue un acte de chantage, de menace de destruction de biens ou d'abus d'autorité ou de l'état de dépendance de la victime. La contrainte à des rapports sexuels est considérée comme un crime moins grave que le viol ou l'agression sexuelle.

ii. Éléments du crime

Violence

La violence et la menace de violence, en tant qu'éléments constitutifs du viol, ne sont considérées qu'en tant que moyens physiques, plutôt que comme un préjudice psychologique ou économique ou toute autre forme de contrainte. En outre, la menace de violence doit être immédiate pour constituer un élément du crime. Les menaces de violence future, quelle que soit leur gravité, ne sont pas prises en compte. De telles menaces peuvent toujours constituer une contrainte²² et seront passibles de sanctions pénales, mais dans une moindre mesure et parfois même sans une peine privative de liberté. En outre, le délit de contrainte consistant à des rapports/actes sexuels peut bénéficier de plus d'exemptions de la responsabilité/sanction pénales.

L'« État de vulnérabilité » de la victime est inclus dans les articles sur la violence sexuelle en tant qu'autre élément nécessaire pour la qualification d'une violence supplémentaire de la part de l'auteur. Il n'est pas interprété comme une contrainte ou des circonstances coercitives telles que définies dans les normes internationales et n'est en fait défini dans la loi que dans quelques juridictions.²³ Cependant, la pratique est similaire dans toutes les juridictions : « l'état de vulnérabilité » est un état qui empêche la victime de comprendre le sens des actes auxquels elle est soumise ou de résister à ces actes pour des raisons diverses, telles que l'âge, le handicap, problèmes mentaux, le fait d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue, etc. L'absence de résistance de la victime, si elle n'est pas liée à cette conception conventionnelle de l'état de vulnérabilité, signifie que le crime ne sera pas qualifié de viol. Dans les faits, à la fois en ce qui concerne l'exigence de violence supplémentaire et en vertu des dispositions relatives à « l'état de vulnérabilité », la loi indique qu'il incombe à la victime de résister plutôt qu'à l'auteur de ne pas commettre de violence sexuelle. Il ignore également de nombreuses autres raisons pour lesquelles une victime n'aurait peut-être pas pu résister, par exemple s'il/elle se trouvait dans une zone très isolée, sentait qu'il/elle pourrait subir d'autres blessures en résistant/fuyant ou en étant simplement paralysé/e par la peur, pour n'en nommer que quelques-unes.

Les lignes directrices d'ONU Femmes stipulent que les lois sur le viol et les agressions sexuelles ne doivent pas exiger une preuve supplémentaire d'**usage de la force**, le viol étant

²² À titre d'exemple, le Code pénal de Géorgie définit la contrainte comme suit : « Restriction illégale de la liberté d'action d'une personne, c'est-à-dire contraindre physiquement ou mentalement une personne à accomplir ou non une certaine action dont elle a le droit de s'abstenir, ou contraindre une personne à ressentir cette influence qui est contre sa volonté » (art. 150).

²³ **Arménie** (Art. 138) : « une personne qui, de par la force des choses, est incapable de manière permanente ou temporaire de résister à l'auteur du crime ou de comprendre le caractère de l'acte commis contre elle, ainsi qu'une personne âgée de moins de douze ans. »

Moldavie (Article 171) : « Tirer parti de l'incapacité de la victime à se défendre ou à exprimer sa volonté... »

Estonie (§ 141): (1) Relations sexuelles ou autres actes à caractère sexuel avec une personne contre sa volonté en utilisant la force ou en tirant parti d'une situation dans laquelle la personne n'est pas capable d'opposer une résistance ou de comprendre la situation... Incapacité d'une personne de moins de dix ans à comprendre

Au sens des infractions prévues à la présente section, une personne est définie comme étant dans l'incapacité de comprendre si elle est âgée de moins de dix ans.

Russie : Résolution de l'assemblée plénière de la Cour suprême du 4 décembre 2014, par. №16 5 - « lorsqu'une personne en raison de son état physique ou mental (démence ou autre trouble psychiatrique, handicap physique, autre maladie ou état inconscient), de son âge (mineurs ou personnes âgées) ou de toute autre circonstance est dans l'incapacité de comprendre le caractère et la signification des actes accomplis, ou de résister à l'auteur. »

en soi un acte de violence et toute violence supplémentaire devant être considérée comme un facteur aggravant, ce qui est également conforme à la Convention d'Istanbul.

Absence de consentement volontaire et véritable

Contrairement aux normes internationales et régionales indiquées, les lois examinées n'incluent pas l'absence de consentement volontaire et véritable de la victime en tant qu'élément constitutif des crimes de violence sexuelle (voir le tableau N1). En vertu de la première loi de ce type dans la région, les dispositions du code pénal ukrainien, entrées en vigueur le 11 janvier 2019, définissent les rapports sexuels sans consentement de la victime en tant que viol. Cependant, la loi ne prévoit toujours pas que le consentement doit être volontaire, véritable et libre, et qu'il doit être évalué en fonction des circonstances environnantes, tel qu'indiqué dans la CEDAW et la Convention d'Istanbul et comme cela commence à être mis en œuvre par d'autres pays, comme la Suède, en réponse à l'incapacité du système de justice pénale à comprendre et à poursuivre correctement le crime de viol.

En plus de négliger l'importance du consentement volontaire, les lois révisées sur les violences sexuelles n'énumèrent pas un large éventail de circonstances coercitives susceptibles d'interférer avec la volonté et les actions de la victime, telles que l'abus de confiance et d'autorité et les situations de dépendance évoquées ci-dessus, mais aussi la tromperie. Ces problèmes ne sont dans une certaine mesure abordés qu'en ce qui concerne le crime de « contrainte consistant à avoir des rapports/actes sexuels ». Les lignes directrices d'ONU Femmes stipulent que les lois doivent prévoir un large éventail de circonstances dans lesquelles le **consentement est non déterminant**, telles que les agressions sexuelles par une personne en position d'autorité, par exemple dans un établissement pénitentiaire ou dans un cadre scolaire, ou par certaines personnes dans certaines relations professionnelles, par exemple au cours d'une relation patient-psychothérapeute en cours; et prévoir un large éventail de circonstances coercitives autour du consentement, telles que l'intimidation ou la fraude.

Bien que le délit de contrainte consistant à avoir des rapports/actes sexuels donne quelques exemples de conditions potentiellement coercitives, elles ne sont pas décrites de manière exhaustive. En outre, le crime est qualifié de moins grave que le viol et entraîne par conséquent une peine plus légère ainsi qu'une plus grande possibilité d'exonération. Dans 9 des 15 pays examinés, les auteurs d'infractions peuvent échapper à des sanctions s'ils se réconcilient avec la victime du crime (voir le tableau N6).

En général, ces lois sont bien moins sévères que pour les descriptions de violence sexuelle convenues au niveau international et les normes établies pour que justice soit faite pour toute infraction.

C. Recommandations

- Modifier les codes pénaux afin qu'ils ne permettent pas la « réconciliation » ou l'« absence de dangerosité pour la société fondée sur le changement de circonstances », de manière formelle ou informelle, permettant d'échapper à toute responsabilité pour des crimes de violence sexuelle à tout stade de la procédure.
- Veiller à ce que les définitions des crimes de violence sexuelle soient conformes à la CEDAW et à la Convention d'Istanbul et couvrent toutes les formes d'actes sexuels commis sans consentement libre, véritable et volontaire de la victime et dans un large éventail de circonstances coercitives ;
- Veiller à ce que les lois sur les violences sexuelles considèrent tous les types de pénétration sexuelle comme des crimes de gravité appropriée.
- Veiller à ce que les condamnations pour crimes de violence sexuelle (viol, agression sexuelle, contrainte à des rapports sexuels, délit d'atteinte sexuelle sur mineurs...) correspondent à la gravité des actes en classant les crimes de violence sexuelle dans la catégorie plus grave.

II. Le système judiciaire agit à l'encontre des survivantes - Procédures d'enquête et de poursuite discriminatoires

A. Normes internationales relatives aux droits humains

Enquêtes obligatoires

Comme l'a souligné le Comité de la CEDAW²⁴, le personnel chargé de l'application de la loi permet souvent aux stéréotypes d'influencer les enquêtes et les procès, en particulier dans les affaires de violence fondée sur le genre. Des organisations travaillant directement avec les victimes ont démontré que la loi n'était pas correctement appliquée et/ou que les plaignants étaient tenus d'engager et même de poursuivre leur propre dossier. Cela suggère que le système judiciaire est fortement influencé par les stéréotypes selon lesquels les hommes sont des individus habilités et les femmes, en tant que détentrices du prétendu « honneur » de leurs communautés, portent la honte de tout acte sexuel, même lorsqu'elles ont été violées. Les normes internationales et régionales, y compris la Convention d'Istanbul²⁵, stipulent toutefois clairement que les autorités devraient réagir sérieusement à tous les cas de violence fondée sur le genre, notamment en engageant des poursuites d'office (par l'État), afin de garantir l'accès à la justice. Les violences sexuelles étant particulièrement traumatisantes, l'objectif de ces normes est de veiller à ce que les survivantes ne soient pas victimes de longues procédures pénales et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice²⁶.

Comme le Comité CEDAW l'a également noté dans sa recommandation générale 35, les États devraient : « Garantir un accès effectif des victimes aux cours et tribunaux et veiller à ce que les autorités règlent de manière appropriée toutes les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en appliquant le droit pénal et, s'il y a lieu, les poursuites d'office, pour traduire en justice les auteurs présumés de manière juste, impartiale, rapide et opportune, et leur imposer des sanctions appropriées. »²⁷ Les États devraient également « Veiller à ce que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ne soit pas obligatoirement déferée à des procédures alternatives de règlement des conflits, telles que la médiation et la conciliation. »²⁸

L'enquête de la CEDAW sur le mariage par enlèvement au Kirghizistan (2018) a indiqué que l'État devait veiller de toute urgence à ce que le viol, considéré comme un crime grave, soit poursuivi d'office.²⁹

La Cour européenne des droits de l'Homme a également souligné l'importance des enquêtes obligatoires sur la violence à l'égard des femmes. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour a déclaré que, compte tenu de la gravité du crime, les autorités devaient poursuivre l'affaire dans l'intérêt public, même lorsque la victime a retiré sa plainte.³⁰ Bien que l'affaire concerne spécifiquement la violence domestique, ces principes peuvent s'appliquer à toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, perpétrées dans le cadre familial ou dans tout autre contexte.

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/33, Recommandation générale n° 33 sur l'accès à la justice pour les femmes, ¶ 27.

²⁵ Voir l'article 55 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sur les procédures ex parte et ex officio.

²⁶ Voir le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ¶ 279, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/16800d383>

²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/35, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, ¶ 44.

²⁸ Id. au ¶ 45.

²⁹ Comité sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21 septembre 2018, CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, para. 92.a.

³⁰ *Opuz c. Turquie*, App. No. 33401/02, Cour européenne des droits de l'Homme, 9 juin 2009, ¶¶ 139 et 145.

Procédures respectueuses des questions de genre

Le Comité CEDAW a souligné l'importance des procédures respectueuses des questions de genre pour garantir l'accès à la justice, affirmant que « la victimisation secondaire des femmes par le système de justice pénal a des répercussions sur leurs possibilités d'accès à la justice, en raison de la vulnérabilité accrue des femmes aux mauvais traitements et aux menaces psychiques et physiques lors de leur arrestation, de leur interrogatoire et pendant leur détention. »³¹ Par conséquent, le comité recommande aux gouvernements de prendre « des mesures efficaces pour protéger les femmes contre toute forme de victimisation secondaire de la part des autorités judiciaires et de celles chargées de l'application des lois. »³² Pour éviter toute stigmatisation et stigmatisation secondaire dans les cas de violence, le Comité CEDAW recommande en outre aux États d'appliquer une « approche confidentielle et tenant compte de la problématique hommes-femmes » lors des interrogatoires, de la collecte des preuves et d'autres procédures liées à l'enquête.³³

Les lignes directrices d'ONU Femmes stipulent également que les États devraient interdire l'utilisation des antécédents sexuels d'une victime en tant qu'élément de preuve dans les procédures pour violences sexuelles, tandis que la Convention d'Istanbul stipule que de telles preuves ne peuvent être autorisées que si elles sont pertinentes et nécessaires.³⁴

Dans l'affaire *P.M. c. Bulgarie*, il a fallu 15 ans aux autorités pour enquêter sur le viol d'une adolescente. La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que l'inefficacité de l'enquête constituait un traitement inhumain et dégradant (violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme).³⁵ En outre, dans l'affaire *Y. c. Slovénie*, la Cour a reconnu l'angoisse et l'humiliation vécues par la victime de violences sexuelles au cours de la procédure et, constatant la violation de la Convention européenne (art. 8), a déclaré que « le contre-interrogatoire ne devrait pas être utilisé comme moyen d'intimider ou d'humilier des témoins. »³⁶ Les États devraient également « créer des environnements favorables encourageant les femmes à revendiquer leurs droits, dénoncer les crimes commis à leur encontre, participer activement aux processus de justice pénale; et prendre des mesures pour empêcher les représailles contre les femmes qui cherchent un recours en justice. »³⁷

Éviter les exigences de preuves lourdes pour prouver les violences sexuelles

Les normes internationales relatives aux droits humains reconnaissent que de lourdes exigences en matière de preuves empêchent les femmes d'accéder à la justice. Pour lutter contre cela, le Comité de la CEDAW recommande aux États « de revoir les règles relatives à la charge de la preuve afin de garantir l'égalité entre les parties, dans tous les domaines où les relations de pouvoir privent les femmes de la possibilité d'un traitement équitable de leur dossier par le système judiciaire. »³⁸ Le Comité CEDAW a également déclaré que les règles de preuve et leur mise en œuvre, en particulier dans les affaires de violence à l'égard des femmes, devraient être réexaminées et que des mesures devraient être adoptées pour garantir que les exigences en matière de preuve ne soient pas trop restrictives, inflexibles ou influencées par des stéréotypes sexistes.³⁹ Les lignes directrices d'ONU Femmes recommandent également que les États interdisent l'exigence de corroboration de la déclaration d'une survivante de violence sexuelle.

³¹ Ibid. 17 au ¶ 48.

³² Id. au ¶ 51(c).

³³ Id. au ¶ 51(g).

³⁴ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. (Convention d'Istanbul), Art. 54.

³⁵ *P.M. c. Bulgarie*, No. 49669/07, ECHR 028 (2012), 24 janvier 2012.

³⁶ *Y. c. Slovénie*, Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 2015, ¶ 108.

³⁷ Ibid. 17 au ¶ 51(d).

³⁸ Ibid. 17 au ¶ 15(g).

³⁹ Ibid. 17 au ¶ 51(h).

Le règlement à l'amiable ne devrait pas être utilisé pour la violence sexuelle

Les lignes directrices d'ONU Femmes stipulent que dans les cas de violence sexuelle, la médiation doit être interdite lors de toutes les étapes du processus. En vertu des Lignes directrices, le règlement financier ou le mariage en tant que règlement devrait également être interdit en cas d'agression sexuelle.

Bonnes pratiques

En plus des obligations régionales et internationales relatives aux droits humains, les pays issus de l'ex-Union soviétique devraient considérer les bonnes pratiques en matière de droits humains comme utiles à la réforme de leur code pénal en ce qui concerne le viol et les abus sexuels. Comme indiqué ci-dessus, le Centre des connaissances virtuelles d'ONU Femmes sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles énumèrent les [éléments constitutifs de la législation sur les agressions sexuelles](#). Les éléments constitutifs pertinents sont énumérés ci-dessous et pourraient orienter les efforts en cours pour modifier les lois nationales sur le viol et les agressions sexuelles.

Une définition de l'agression sexuelle doit notamment:

- Ne comporter aucune référence à l'honneur ou à la moralité
- Ne pas exiger... l'usage de la force ;
- Ériger en infraction pénale l'agression sexuelle dans le cadre d'une relation intime ;
- Faire reposer sur l'accusé la charge de la preuve du consentement ;
- Donner une liste de diverses situations dans lesquelles la question du consentement est sans objet, notamment lorsqu'une agression sexuelle est commise par une personne en position d'autorité, par exemple dans un établissement d'éducation surveillée, ou dans le cadre de certaines relations professionnelles, par exemple une relation patient-psychothérapeute ;
- Donner une liste de différents moyens de contrainte utilisés par l'agresseur, tels que l'intimidation ou la fraude ;
- Rendre une enquête obligatoire en cas d'agression sexuelle ;
- Interdire d'exiger que le témoignage de la victime soit corroboré ;
- Interdire, à toutes les étapes de la procédure civile ou pénale, que les antécédents sexuels de la victime soient utilisés comme éléments de preuve lorsqu'ils sont sans rapport avec l'affaire ;
- Interdire le recours à la médiation à toutes les étapes du processus ;
- Interdire l'acceptation d'un règlement financier ou d'un mariage en tant que moyen de règlement d'une plainte pour agression sexuelle ;
- Rendre obligatoire la formation des agents des forces de l'ordre, des personnels judiciaires, des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux ;
- Rendre obligatoire la collecte de données sur la fréquence des agressions sexuelles, ventilée par sexe, race, âge, lieu de l'agression et type d'agression ;⁴⁰
- Rendre obligatoire les programmes de prévention et de sensibilisation du public sur les agressions sexuelles ; et
- Rendre obligatoire la collecte de données et le suivi des cas d'agression sexuelle.

Le Comité CEDAW a, par exemple, soulevé des problèmes liés aux pratiques existantes en matière d'enquêtes sur le viol dans ses observations finales sur la Moldavie. En 2013, le Comité a recommandé à l'État de « veiller à ce que toutes les enquêtes sur des actes de violence sexuelle, y compris ceux commis contre des femmes migrantes moldaves, soient menées

⁴⁰ Le Comité CEDAW a également souligné l'importance de la collecte de statistiques ventilées qui devraient permettre un suivi dans sa recommandation générale N35, par. 49.

conformément aux normes internationales en matière d'enquêtes, notamment en modifiant les directives existantes en matière d'enquêtes sur le viol et autres formes d'agression sexuelle »⁴¹

B. Problèmes avec les lois et pratiques locales

Dans toute la région issue de l'ex Union-soviétique, les auteurs de violences sexuelles jouissent d'une impunité généralisée en raison d'obstacles juridiques et pratiques. Dans les rares cas où une enquête sur un crime de violence sexuelle est ouverte, elle est souvent close en raison de la « réconciliation » de l'auteur des faits avec la victime, du retrait de la plainte de la victime (pour diverses raisons, notamment la stigmatisation, les pressions sociales, le manque de confiance dans le système, la peur, l'influence de la police), du refus de porter plainte contre l'auteur, ou parce que les forces de l'ordre n'ont trouvé aucun « signe de crime ».

Dans la plupart des pays, les enquêtes sur les infractions sexuelles à l'encontre d'adultes pleinement capables ne sont ouvertes que sur la base de la plainte de la victime (poursuite dite privée ou publique-privée, voir le tableau N2). En général, en cas de poursuites privées, une affaire commence par la victime qui dépose une plainte et a la charge de rassembler des preuves. À tout moment de la procédure, la victime peut se réconcilier avec l'auteur et mettre fin à la procédure. Dans le cadre de poursuites publiques-privées, la victime dépose initialement plainte, mais la responsabilité première de la poursuite incombe au procureur. Dans la plupart des lois, la victime ne peut techniquement pas mettre fin à la procédure une fois que les poursuites ont commencé. Cependant, dans la pratique, la victime peut généralement retirer sa plainte. Le fait d'être autorisée à le faire et à quel moment varie d'un pays à l'autre.

Les poursuites par le ministère public, au contraire, font que l'enquête et la poursuite du crime ne dépendent pas de la plainte de la victime. En vertu de la loi écrite, chaque plainte alléguée devrait faire l'objet d'une enquête, les poursuites étant fondées sur l'intérêt public (la gravité du crime), quels que soient la volonté de la victime. En théorie, le refus de la victime de faire une déclaration à l'encontre de l'auteur des faits ne peut constituer un motif de clôture de l'enquête.

Les systèmes ci-dessus conduisent aux abus suivants en matière d'enquêtes et de poursuites pour violences sexuelles :

i. Aucune enquête obligatoire sur les violences sexuelles ne doit exempter les auteurs de sanctions

L'absence d'obligation d'enquêter automatiquement sur les violences sexuelles et de les poursuivre en justice dans 10 des pays examinés empêche l'accès à la justice en cas de violences sexuelles dans ces pays (voir le tableau N2). Les dispositions légales les plus abusées qui permettent d'exonérer les auteurs de violences sexuelles dans la pratique semblent être les clauses qui autorisent l'ouverture d'une enquête sur une infraction uniquement sur requête explicite de la victime, puis la clôture d'une enquête fondée sur le retrait de la plainte par la victime. Cela permet aux forces de l'ordre locales de dissuader les femmes de déposer de telles demandes et de différer l'ouverture d'une enquête, en anticipant dans la pratique le fait que, d'une manière ou d'une autre, une femme est susceptible de retirer sa demande. Ce manque d'attention au niveau du système judiciaire et le transfert de la charge de la poursuite vers la victime expose également les victimes de violence sexuelle aux pressions exercées sur elles par les auteurs, leurs familles, et les membres de la communauté, les forces de l'ordre, les avocats et les médecins impliqués dans l'affaire de ne pas porter plainte ou de retirer la plainte. Dans de nombreux cas, les victimes de viol ne disposent également pas de moyens suffisants pour porter plainte à titre privé en raison d'un trouble de

⁴¹ Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Observations finales sur les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la République de Moldova, 29 octobre 2013, CEDAW/C/MDA/CO/4-5, par. 20.d.

stress post-traumatique et/ou d'une absence d'aide juridique. Même lorsque de telles plaintes privées sont introduites, la grande majorité des affaires sont clôturées.

Lorsqu'une victime souhaite retirer sa plainte à la suite d'une « réconciliation » avec l'auteur ou pour toute autre raison, les enquêteurs clôturent l'affaire presque immédiatement, y compris pour « absence de signe de crime » sans autre enquête. Cela peut aussi arriver à n'importe quel moment de la procédure.

ii. Une enquête obligatoire sur les violences sexuelles ne mène pas toujours à la justice

Dans les pays où la loi prévoit que les violences sexuelles doivent faire l'objet de poursuites pénales, dans la pratique, les enquêtes et les poursuites sont encore largement menées conformément aux règles régissant les poursuites pénales privées. Cela dépend en grande partie de la volonté de la victime, qui doit fournir des preuves et informations contrairement à d'autres crimes de gravité similaire.

Dans les petites villes et villages, les policiers sont souvent des amis, voire des parents des auteurs, et hésitent ou refusent d'ouvrir une enquête sur un viol, car cela affecterait négativement leurs relations avec les familles des auteurs ou les auteurs eux-mêmes.

Lorsqu'une enquête pour viol est ouverte, elle est souvent interrompue pour des raisons inconnues de la victime ou reste ouverte pendant des années, mais est négligée jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Dans les pays où les poursuites pénales sont engagées, où les enquêtes sont censées être obligatoires, les enquêteurs/procureurs ont encore tendance à classer l'affaire si la victime est incapable, pour quelque motif que ce soit, d'appuyer activement les poursuites. En pareil cas, l'enquête est close par résolution du procureur déclarant qu'aucun signe de crime n'a été détecté. Comme dans les pays disposant de procédures poursuites privées et publiques-privées, la charge incombe souvent à la victime, tandis que le procureur devrait toujours avoir à enquêter de manière appropriée et faire en sorte que justice soit rendue. Cela signifie également que peu d'affaires aboutissent à un jugement définitif et sont officiellement enregistrées comme telles, ce qui compromet l'ampleur du problème et rend moins probable le fait que des ressources humaines ou matérielles seront allouées pour faire face aux violences sexuelles.

Bien que les pays examinés ne collectent pas de données ventilées sur la question, il apparaît que seule une très petite proportion des affaires de violence sexuelle avérées qui ont été commises sans recours à la force physique supplémentaire parvient au stade des poursuites. La pratique au niveau local montre que toutes les formes de violences sexuelles, de la contrainte au rapport sexuel en passant par le viol, commises en utilisant des menaces de violence ou d'autres formes de coercition n'impliquant pas la force physique, sont largement ignorées. Cela se traduit soit par un refus d'ouvrir une enquête, soit par un refus de porter des accusations devant les tribunaux du ministère public. Lorsque de telles affaires arrivent devant les tribunaux, il n'y a pratiquement aucune possibilité de déclaration de culpabilité en raison de la lourdeur des exigences en matière de preuves imposées par les tribunaux. Même lorsqu'il existe des preuves de lésions corporelles résultant d'un viol, les tribunaux exigent parfois des preuves biologiques confirmant des rapports sexuels, et si aucune n'est disponible, acquittent l'accusé. Même lorsque les tests d'ADN et la collecte d'autres preuves sont gratuits et sont fournis par le parquet (comme en Géorgie, par exemple), la collecte des preuves peut également être retardée.

iii. Stéréotypes sexuels et victimisation secondaire: en tant qu'obstacles supplémentaires à l'accès à la justice

Le doute à l'égard des témoignages ou des déclarations des victimes tout au long du processus est signalé dans de nombreux États par les organisations locales. L'incrédulité est souvent le résultat d'attitudes stéréotypées et discriminatoires à l'égard des femmes. On reproche souvent à la victime d'avoir « provoqué » le viol. En outre, lorsqu'une même victime a subi plusieurs formes de violence, par exemple dans un contexte de violence domestique, l'auteur des faits est susceptible d'être inculpé pour les crimes qui ne constituent pas des violences sexuelles, qui sont alors ignorées.

La plupart des États issus de l'ex Union-soviétique ne disposent d'aucune méthode d'enquête sur le viol tenant compte des questions de genre, ce qui signifie que les femmes et les filles peuvent être à nouveau victimes du processus et que les preuves nécessaires et pertinentes pour porter des accusations ne peuvent pas être collectées. Les enquêtes sur les crimes sont effectuées à l'aide d'une méthodologie générale couvrant toutes les infractions pénales, ce qui a entraîné divers manquements, notamment le manque de preuves suffisantes pour pouvoir porter des accusations, car la spécificité du viol n'est pas comprise ni abordée. Par exemple, il n'est pas reconnu que le traumatisme lié aux violences sexuelles peut donner lieu à des déclarations incohérentes, qu'il existe un biais dans le système fondé sur des stéréotypes, que la nature du crime est susceptible d'empêcher la comparution d'un témoin ou qu'elle n'implique pas des blessures physiques évidentes.⁴²

Dans toute la région, il y a une pénurie de policières et enquêtrices. Les enquêtes sur le viol sont souvent menées par des hommes, ce qui traumatise davantage les femmes et les filles et crée un obstacle à la dénonciation. Les antécédents sexuels de la victime, ainsi que son lien avec l'auteur du crime, font souvent l'objet d'un examen minutieux à toutes les étapes de la procédure et sont, consciemment ou non, évalués pour déterminer si elle est une victime « digne » et si elle a été véritablement endommagée par le viol. Une « évaluation » faible peut entraîner des sanctions plus légères pour l'auteur.

Même si les infractions en cas de violence sexuelle sont principalement admises lors d'audiences à huis clos, les violations de confidentialité (y compris lors des interrogatoires menés au cours de l'enquête) de la part de toutes les parties - victime(s), auteur(s) et témoin(s) - sont répandues au cours de la phase d'enquête, en particulier dans un village ou une petite ville. En outre, la victimisation secondaire en cas de violence sexuelle n'est pas rare, les victimes étant souvent interrogées à plusieurs reprises par différents responsables, qui utilisent souvent un langage sexiste et humiliant lors de l'interrogation.

Les victimes d'actes de violence sexuelle n'ont souvent pas accès à une assistance juridique gratuite ou à des services de soutien, notamment une assistance psychologique et sociale et un logement sûr, tout au long de la procédure pénale. Ces facteurs, ainsi que la longueur et l'effet stigmatisant des procédures pénales, contribuent souvent à la réticence des victimes à demander justice en cas de violences sexuelles.

C. Recommandations :

Prévoir des enquêtes et des poursuites obligatoires de la part de l'État

- Modifier les codes pénaux pour garantir que les crimes de violence sexuelle (viol, agression sexuelle, contrainte à des rapports sexuels) fassent l'objet d'une enquête et de poursuites obligatoires de la part de l'État (poursuites d'office, ministère public). Par conséquent, veiller à ce que les codes pénaux excluent les recours en justice privés ou publics- privés pour ces crimes (applicable pour l'Azerbaïdjan, le Belarus, le

⁴² Dans l'arrêt du 19 novembre 2015 (affaire N253 33 -15) concernant une tentative de viol, la Cour suprême de Géorgie a déclaré que le viol était un crime qui, de par sa nature, ne peut avoir beaucoup de témoins. Par conséquent, il est particulièrement important d'évaluer la cohérence de la déclaration de la victime, sa corrélation avec d'autres éléments de preuve et l'absence de tout motif, ce qui amènerait la Cour à douter de la crédibilité de la victime (par. 3).

Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lituanie, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan) ;

Améliorer les politiques et les pratiques

- Veiller à ce que tous les crimes de violence sexuelle soient traités comme des questions d'intérêt public, qui doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites prioritaires ;
- Reconnaître la nature spécifique des crimes de violence sexuelle et mettre en place une méthodologie sexospécifique pour enquêter sur les violences sexuelles et les poursuivre, exempte de tout stéréotype, notamment sur la base du handicap, de l'appartenance ethnique et de l'orientation sexuelle, y compris en ce qui concerne les processus de collecte de preuves et d'interrogatoire de témoins ;
- Veiller à ce que le refus de la victime de faire une déclaration ou de la modifier au profit de son auteur ne permette pas de conclure à l'absence de signe de crime et de mettre fin à l'enquête ou aux poursuites pénales pour crimes de violence sexuelle (applicable aux pays où il y a un ministère public) ;
- Supprimer les exigences très lourdes en matière de preuve applicables dans la pratique pour engager des poursuites contre l'auteur du crime ou pour le faire condamner (par exemple, preuve de pénétration ou de résistance de la victime) ;
- Veiller à ce que chaque acte de violence sexuelle signalé soit inscrit dans le casier judiciaire ainsi que collecter et ventiler les statistiques sur le sexe, l'âge et le statut de vulnérabilité ;
- Éliminer la pratique des personnes déclarées coupables qui ne sont pas sanctionnées à la suite d'accords de négociation procédurale pour les crimes de violence sexuelle ;
- Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'un soutien suffisant tout au long de la procédure judiciaire, notamment par la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite, d'une assistance psychologique et sociale et d'un logement sûr.

III. Autres préjudices causés aux adolescentes survivantes de violences sexuelles

A. Normes internationales relatives aux droits humains

Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a affirmé que, en particulier en cas de violence sexuelle, une fille (ou une femme) ne devrait pas être forcée d'épouser son violeur ou agresseur. Le Comité a souligné que non seulement ceci a pour effet de disculper l'auteur d'un crime violent, mais aussi, pour les victimes, d'effectivement abaisser l'âge minimum du mariage tel que fixé par la loi.⁴³

Il n'existe pas de traité international ou régional établissant un âge légal du consentement sexuel, celui-ci étant ainsi fixé par chaque État. Néanmoins, la définition des enfants donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant est la suivante: « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Bien qu'il n'y ait pas d'âge du consentement universellement convenu, il reste clair que le fait d'engager une relation sexuelle avec un(e) mineur(e) n'ayant pas atteint l'âge légal du consentement fixé au niveau national est interdit en toutes circonstances, que celui/celle-ci ait ou non « consenti » à l'activité. En outre, le Groupe de travail interinstitutionnel de l'UNICEF stipule catégoriquement dans son Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels que les États doivent

⁴³ Égalité Maintenant, *Protéger les filles, Employer le droit pour éradiquer les mariages précoces, les mariages forcés et autres violations des droits humains comparables*, 2014, p. 13 faisant référence au Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, Observation générale n°28, Égalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), ¶24.

« ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et déclarer tout supposé « consentement » de la part des enfants à de tels actes, comme nul et non avvenu. »⁴⁴ De manière similaire, ONU Femmes affirme que la législation devrait définir dans tous les codes pénaux et toutes les autres législations un « enfant » comme un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 18 ans.

B. Problèmes avec les lois et pratiques locales

i. Relations sexuelles avec un mineur (détournement de mineur) et viol de mineur

Les codes pénaux des États issus de l'ex Union-soviétique établissent une distinction entre les rapports sexuels consensuels avec un(e) mineur(e) (détournement de mineur) et le viol de mineur - commis par violence, menace de violence ou abus de l'état de vulnérabilité de la victime. De plus, dans la plupart des États, les lois prévoient l'exemption de la responsabilité en case de détournement de mineur (par « réconciliation », absence de dangerosité pour la société ou exemption des auteurs par le biais d'accords de négociation procédurale, voir le tableau N5). Le détournement de mineur est considéré d'un point de vue moral dans la loi ou dans la pratique plutôt que comme une grave violation du droit des mineurs à l'intégrité sexuelle. L'auteur de ce crime ne peut être qu'un adulte âgé de plus de 18 ans.

Le crime de **relations sexuelles avec mineur** est défini comme une relation sexuelle entre un adulte et une personne âgée de moins de 16 ans (14 ans en Estonie). Le crime ne peut être commis que par une personne âgée de 18 ans ou plus et sachant que la victime avait moins de 16 ans (ou 14 ans respectivement). En vertu de l'article, il est sous-entendu que le/la mineur/e a consenti, souhaité ou même initié un rapport sexuel. Les mineurs se voient offrir une protection uniquement en fonction de leur âge.

Certaines juridictions limitent la responsabilité pénale en cas de détournement de mineur en raison de la proximité d'âge et/ou de la « maturité » de l'auteur et de la victime.⁴⁵ Dans certaines juridictions, il n'y a pas d'âge minimum pour la victime (ce qui implique qu'un(e) mineur(e), quel que soit son âge, peut consentir à des rapports sexuels) et les peines encourues ne sont pas toujours plus sévères pour les victimes plus jeunes. Sous prétexte qu'il n'y a aucune gradation de peine en fonction de l'âge de l'auteur et de la victime, et parce qu'ils ne veulent pas compromettre les perspectives d'avenir de l'auteur, les procureurs et les juges hésitent souvent à imposer une véritable sanction, en particulier lorsque la victime est âgée de 15 ans et que l'auteur est généralement un jeune adulte. Par exemple, en Géorgie, dans de tels cas, les accords de négociation procédurale font que les auteurs de tels actes échappent à de véritables sanctions.

⁴⁴ Groupe de travail interinstitutionnel de l'UNICEF, Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, p. 7 (28 janvier 2016), disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf

⁴⁵ **Azerbaïdjan** : La responsabilité pénale pour les crimes en vertu des articles 152 [*Détournement de mineur*] ou 153 [*Actes immoraux*] du présent Code est engagée si **la différence entre l'âge de la personne qui commet ces crimes et l'âge de la victime est supérieure à deux ans.**

Lituanie : Art.151.1 Satisfaction des désirs sexuels en violant la liberté de l'autodétermination et/ou de l'intégrité sexuelles d'un mineur 5. Les actions visées au paragraphe 1 du présent article ne sont pas considérées comme un crime **s'il n'y a pas de différence significative d'âge, de maturité physique et mentale entre les participants.**

Moldavie : Article 174. Rapports sexuels avec une personne de moins de 16 ans - (2) La personne qui a commis l'acte énoncé au par. (1) n'est pas passible de poursuites pénales s'il/elle est **proche de la victime en termes d'âge et de développement physique et mental.**

Russie : Article 134. Relations sexuelles et autres actes à caractère sexuel avec une personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans. 2. Lorsque la différence d'âge entre la victime et l'accusé est inférieure à quatre ans, celui-ci ne peut être privé de liberté pour l'acte commis en vertu de la première partie de cet article ou de la première partie de l'article 135 du présent code.

Le détournement de mineur, lorsqu'il est commis dans le contexte de la constitution d'une famille *de facto* ou reconnue par la religion, est le crime le moins signalé et le moins sanctionné dans de nombreux pays de la région. En pareil cas, les autorités laissent les auteurs de crimes en liberté, car elles permettent la « réconciliation » en vertu de leur législation générale ou spécifique ; ou bien les procureurs ne commencent/terminent pas les enquêtes/poursuites en utilisant leur pouvoir discrétionnaire ; ou si l'affaire en est au stade des poursuites, les tribunaux n'imposent aucune sanction verticale aux auteurs de tels actes en raison d'accords de négociation procédurale ou autres. Cela indique que le détournement de mineur, si son objectif est de former une famille, ne constitue pas un crime et qu'il peut faire l'objet d'accord de négociation pour que l'auteur échappe à toute sanction véritable. L'abus commis sur une mineure, la persistance des maltraitances ou de l'absence de droits dont elle pourrait faire l'objet dans le prétendu mariage ne sont pas reconnus. Même en l'absence de toute intention de fonder une famille, le détournement de mineur peut ne pas être poursuivi si la jeune fille n'était pas vierge au motif que son absence de « chasteté » signifie que le viol légal ne lui aurait fait aucun mal et qu'elle serait donc indigne de protection de l'état.

Le **viol de mineur**, par contre, est commis lorsque l'auteur a eu recours à la violence, à une menace de violence ou a abusé de l'état de vulnérabilité de la victime. Le crime comporte des peines plus sévères que le détournement de mineur, l'acte étant censé être commis contre la volonté du mineur, selon des méthodes illégales. Plus le/la mineur(e) est jeune, plus la sanction est sévère.

Lorsqu'une adolescente est violée (et même lorsque l'auteur n'a pas l'intention de fonder une famille), l'enquête est presque toujours ouverte en tant que rapport sexuel avec une mineure plutôt que comme viol, car les procureurs ont plus de facilité à prouver le détournement de mineur. Sinon, ils seraient obligés de rassembler des preuves pour démontrer une violence supplémentaire ou une forme de coercition. Cette pratique ignore les éventuelles circonstances coercitives ou la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur et stigmatise davantage les adolescentes en ne reconnaissant pas de manière adéquate la nature ou la gravité du crime. Par conséquent, en vertu de cet article, une fille mineure peut sembler avoir « consenti » ou « demandé de manière proactive » des relations sexuelles. Elle peut être perçue comme une « fille facile » ou une « séductrice », qui a eu des relations sexuelles contraires aux normes de la société et a ainsi déshonoré sa famille. Cela pourrait priver la victime du soutien de sa famille et de sa communauté. Elle porte la responsabilité tandis que l'auteur écope souvent seulement d'une amende.

Les adolescentes victimes de viol sont souvent stigmatisées, moquées par leurs communautés et renvoyées de l'école si elles ont dû se marier, ce qui les prive davantage de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation.

ii. Mariages par enlèvement et mariages forcés

Les mariages d'enfants et mariages par enlèvement⁴⁶ ne sont pas inhabituels en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Kazakhstan, au Kirghizistan⁴⁷, dans la région du Caucase septentrional de la Russie, au Tadjikistan, au Turkménistan et en Ouzbékistan⁴⁸. En Arménie et en Géorgie, la pratique du mariage par enlèvement a en grande partie disparu au cours des dernières décennies, mais il reste encore des incidents en grande partie non signalés dans certaines communautés. Les mariages par enlèvement et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les adolescentes dans de nombreux pays examinés et donnent lieu à

⁴⁶ Le mariage par enlèvement est une pratique néfaste consistant à enlever une femme ou une fille contre son gré par tromperie ou par la force et à la soumettre à des contraintes ou violences physiques, psychologiques ou sexuelles pour la forcer à épouser le ravisseur.

⁴⁷ Voir : Comité sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, Enquête concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21 septembre 2018, CEDAW/C/OP.8/KGZ/1.

⁴⁸ Voir par exemple les informations du FNUAP sont disponibles à l'adresse : <https://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Child%20Marriage%20EECA%20Regional%20Overview.pdf>

des crimes de violence sexuelle à leur égard. Dans le même temps, les mariages d'enfants touchent de manière disproportionnée les filles plutôt que les garçons.

Dans tous les pays issus de l'ex Union-soviétique, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, l'âge du mariage est fixé à 18 ans (avec quelques exceptions autorisées), bien que cela n'empêche généralement pas les couples d'enregistrer des mariages religieux précoces ou de vivre ensemble en tant que famille *de facto* sans que le mariage ne soit enregistré. Les mariages religieux et non enregistrés (*de facto*) sont très répandus⁴⁹ dans la région et ne confèrent aucune protection juridique aux épouses, en particulier en ce qui concerne les biens et la succession.

Certaines juridictions traitent le mariage par enlèvement et le mariage forcé comme des crimes distincts comme en Azerbaïdjan, en Géorgie (mariage forcé mais pas le mariage par enlèvement), au Kirghizistan, au Tadjikistan, Turkménistan, en Ukraine et en Ouzbékistan; ou bien ils sont spécifiquement mentionnés dans les dispositions pénales relatives à l'esclavage ou à la traite, comme en Estonie et en Moldavie. Dans d'autres juridictions où le mariage par enlèvement n'est pas spécifiquement criminalisé, par exemple au Kazakhstan et en Russie, les mariages par enlèvement font l'objet d'une enquête de poursuites dans le cadre du crime général d'enlèvement, ce qui n'entraîne parfois aucune responsabilité pénale si la victime est libérée dans un certain délai, à moins que rien ne permette de penser que l'auteur ait commis un autre crime. Si des crimes de violence sexuelle sont commis lors de l'enlèvement, ils ne font souvent pas l'objet d'une enquête.

Même s'il est possible d'enquêter sur les mariages par enlèvement et les mariages forcés en vertu de dispositions légales générales relatives aux enlèvements et à la contrainte, il est important, pour un meilleur accès à la justice, de les désigner en tant que crimes distincts conformément à la Convention d'Istanbul. Poursuivre ces crimes en vertu d'autres articles généraux conduit à l'absence de statistiques ventilées sur la fréquence de ces violations, qui sont comptées avec les autres crimes commis en vertu des mêmes articles. Dans de telles situations, il est également plus probable que les autorités chargées des enquêtes ne traitent pas ces crimes en tant que sujet de préoccupation et ne mènent pas d'enquêtes ni de poursuites sans préjugé sexiste, ce qui aurait un impact négatif sur l'accès à la justice des victimes.

Le mariage par enlèvement est fréquemment suivi de viols, utilisés comme un moyen d'empêcher la victime de partir. Le mariage par enlèvement se termine généralement lorsque la femme ou la fille épouse l'homme parce qu'elle n'a pas d'autre choix et que ses chances de se remarier auront été considérablement réduites si elle a été retenue toute la nuit au domicile de l'auteur des faits. Dans de telles situations, la « famille » est alors considérée comme ayant été fondée, de sorte que le viol ne fait pas l'objet d'une enquête, c'est-à-dire que le mariage forcé, en plus d'être ignoré, dispense effectivement les auteurs de viol.

C. Recommandations

- Veiller à ce que les mariages forcés et les mariages par enlèvement soient criminalisés de manière explicite par le code pénal ;
- Veiller à ce que les sanctions en cas de détournement de mineur tiennent pleinement compte des différences d'âge entre les victimes et les auteurs et que les sanctions soient proportionnées aux actes commis ;
- Poursuivre tous les cas de viol de mineur(e)s en tant que viol et ne pas réduire les charges en détournement de mineur lorsqu'il existe des preuves à l'appui d'une accusation de viol;

⁴⁹ Id.

- Le cas échéant, éliminer la pratique consistant à autoriser les accords de négociation procédurale pour les auteurs de détournement de mineur en vue d'imposer des peines moins sévères.

IV. Vulnérabilité et injustice accrues en cas de violence sexuelle

A. Normes internationales relatives aux droits humains

Le Comité CEDAW reconnaît que la violence fondée sur le genre peut toucher certaines femmes de différentes manières et à différents degrés, notamment en raison de différents facteurs : appartenance ethnique, statut autochtone ou minoritaire, couleur, statut socioéconomique, langue, religion ou convictions, origine nationale, statut matrimonial et/ou maternel, âge, habitat en zone urbaine/rurale, état de santé, handicap, accession à la propriété, le fait d'être lesbienne, bisexuelle, transgenre ou intersexuée, analphabétisme, traite des femmes, conflit armé, demande d'asile, statut de réfugiée, déplacements internes, apatridie, migration, statut de chef de ménage de direction, veuvage, VIH/sida, prostitution, etc. En conséquence, étant donné que les femmes subissent des formes de discrimination diverses et croisées, qui ont un impact négatif aggravant, des réponses juridiques et politiques appropriées sont nécessaires pour ces groupes de femmes.⁵⁰ En outre, le Comité CEDAW appelle les États à rendre compte des mesures spéciales prises pour faire face à la situation particulière des femmes handicapées.⁵¹

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) appelle les États parties à « mettre en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées soient dépistés, fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites. » Elle appelle également à des mesures et procédures spéciales afin de garantir que les personnes handicapées puissent accéder efficacement à la justice, sur un pied d'égalité avec les autres, et exercer leur capacité juridique.

Dans son Observation générale n° 9, le Comité des droits de l'enfant déclare que les enfants handicapés courent cinq fois plus de risques d'être victimes de violences et que « les filles handicapées sont encore plus susceptibles d'être victimes de discrimination en raison de leur sexe. » Le Comité demande ensuite aux États parties de « prêter une attention particulière en prenant les mesures nécessaires, et si besoin des mesures supplémentaires, afin de veiller à ce qu'elles soient bien protégées, à ce qu'elles aient accès à tous les services et à ce qu'elles soient pleinement intégrées dans la société. »

Le Comité CEDAW reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes et des filles prostituées, notamment en matière de violence sexuelle. Le Comité indique que certains groupes de femmes, y compris les prostituées, sont soumis de manière disproportionnée à des sanctions (criminalisation) qui entravent leur accès à la justice.⁵² Les femmes et les filles prostituées doivent être protégées du viol et d'autres formes de violence sur la base d'une égale protection de la loi.⁵³

⁵⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/35, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, ¶ 12.

⁵¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/46/38, Recommandation générale n° 18 sur les femmes handicapées

⁵² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/33, Recommandation générale n° 33 sur l'accès à la justice pour les femmes, ¶ 49

⁵³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/47/38, Recommandation générale n° 19 : violence à l'égard des femmes, ¶ 15.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que, dans certains pays, les femmes prostituées sont punies et non les clients, proxénètes ou tiers qui bénéficient de la prostitution⁵⁴. Par exemple, le comité demande à la Fédération de Russie de retirer la prostitution du Code des infractions administratives et de créer un mécanisme de contrôle permettant de surveiller les actes de violence perpétrés contre les prostituées, y compris par la police.⁵⁵

B. Problèmes avec les lois et pratiques locales

En vertu de nombreuses lois examinées, le viol de femmes et de filles handicapées est puni plus sévèrement que le viol commis contre une personne non handicapée. Malgré cela, les femmes et les filles handicapées, en particulier celles avec des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale, rencontrent un certain nombre d'obstacles pour accéder à la justice en cas de violences sexuelles. Ceux-ci incluent le manque de moyens (y compris techniques) suffisants pour signaler les violences sexuelles aux autorités, le manque de connaissances des forces de l'ordre sur la manière d'obtenir des déclarations de témoins de la part de femmes handicapées (y compris de femmes ayant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale), et l'association des préjugés liés au handicap et au genre lors du processus qui fait souvent que les auteurs échappent à des sanctions.

Plus l'environnement général est réceptif aux circonstances prédominantes, aux préjugés généraux ou à la discrimination, plus les femmes et les filles sont exposées à la violence sexuelle et moins elles sont protégées par les autorités (par exemple, les femmes et les filles dans les régions en conflit, dans les zones rurales, appartenant à des minorités ethniques ou étant en situation de demande d'asile).

Les femmes et les filles prostituées, par exemple, ont souvent un accès négligeable à la justice en cas de violences sexuelles commises à leur encontre. Cela reflète la position générale, dans la pratique juridique et dans la société, selon laquelle les femmes et les filles assument en grande partie la charge de la responsabilité en matière de violence sexuelle et que les hommes, dans l'ensemble, ont droit aux corps des femmes. La loi criminalise souvent les femmes ou les sanctionne d'une autre manière pour avoir vendu des services sexuels, tandis que les hommes qui achètent leur corps ne sont ni criminalisés ni sanctionnés. Les forces de l'ordre ignorent souvent que le viol commis contre des femmes et des filles prostituées est un crime, même si toutes les allégations de viol doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites judiciaires dans toute la mesure de la loi. L'achat de services sexuels de la part d'une mineure (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans) dans le cadre de la prostitution devrait toujours constituer une infraction pénale, comme par exemple en Estonie (article 145 (1) du Code pénal)⁵⁶. Il est très important que l'infraction soit assimilée au viol et traitée comme un crime au regard de la loi et de la pratique.

C. Recommandations

- Veiller à ce que le statut marginalisé ou vulnérable d'une femme ou d'une fille (femmes handicapées, adolescentes, appartenant à une minorité ethnique, LBTI, prostituées, migrantes) n'entrave pas un accès effectif à la justice en cas de violences sexuelles, notamment en fournissant des conseils sur la collecte des déclarations des victimes et en veillant à ce que toutes les femmes et les filles (y compris celles ayant un handicap) aient la possibilité (avec un appui technique si nécessaire) de signaler les crimes de violence sexuelle et de poursuivre les auteurs sur un pied d'égalité :

⁵⁴ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 24e session (15 janvier -2 février 2001) & 25e session (2-20 juillet 2001), Observations finales pour l'Égypte (para. 346), la Guyane (§180-181), la Guinée (§137), A/56/38., la Chine, CEDAW/C/CHN/CO/6 (2006) ¶ 19.

⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales pour la Fédération de Russie, CEDAW/C/RUS/CO/8, 2015, ¶¶ 25-26.

⁵⁶ Le fait d'avoir des relations sexuelles ou de commettre un autre acte à caractère sexuel avec une personne âgée de moins de dix-huit ans contre une rémunération pécuniaire ou tout autre avantage est punissable de trois ans de prison au plus.

- Amender toutes les lois pertinentes en matière de prostitution afin que celles qui vendent des services sexuels, et sont donc exposées à un risque grave d'infractions sexuelles, ne soient ni criminalisées ni sanctionnées pour avoir vendu des services sexuels et de fait incapables de signaler les crimes dont elles sont victimes ; et faire en sorte que ceux qui achètent des services sexuels, y compris ceux qui sont susceptibles de commettre des actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles prostituées, soient sanctionnés à la fois pour l'achat de services sexuels et pour toute violence sexuelle qu'ils pourraient commettre, y compris contre les femmes et les filles victimes de traite qui n'ont pas donné leur consentement.

V. Obtenir justice en cas de viol conjugal

A. Normes internationales relatives aux droits humains

Dans sa recommandation générale n ° 35, le Comité CEDAW suggère aux États de veiller à ce que « la définition des crimes de nature sexuelle, y compris le viol conjugal et le viol commis par un compagnon de sortie, se fonde sur le manque de consentement donné de son plein gré et prenne en compte les circonstances coercitives. »⁵⁷ La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes recommande de réviser les lois pénales ou d'adopter de nouvelles dispositions pénales interdisant le viol conjugal.⁵⁸

La Convention d'Istanbul stipule en outre que, dans les cas de violence à l'égard des femmes, le fait que « l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité » (art. 46.a). Le Centre de connaissances virtuel d'ONU Femmes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles est l'un des éléments fondamentaux de la législation sur les agressions sexuelles et il stipule que la violence sexuelle conjugale doit être criminalisée de manière spécifique.

Le Comité CEDAW, le Comité des droits de l'Homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes ont recommandé aux États examinés de criminaliser le viol conjugal de manière spécifique :

- Kirghizistan : en 2018, l'enquête du Comité CEDAW sur le mariage par enlèvement s a recommandé à l'État d'adopter une législation visant à criminaliser spécifiquement le viol conjugal.⁵⁹
- Tadjikistan : en 2018, le Comité CEDAW a dans ses observations finales recommandé à l'État d'accélérer l'adoption d'une législation criminalisant le viol conjugal et les agressions sexuelles dans le mariage ou hors mariage.⁶⁰
- Biélorussie : en 2016, le Comité CEDAW a dans ses observations finales recommandé à l'État d'adopter d'une législation qui criminalise spécifiquement le viol conjugal.⁶¹
- Lettonie : en 2014, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'Homme a recommandé à l'État d'ériger le viol conjugal en crime spécifique en vertu du droit pénal.⁶²

⁵⁷ CEDAW GR 35, para 29.e.

⁵⁸ Voir par exemple le Rapport de Dubravka Šimonović - Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences sur sa mission au Bahamas, 25 mai 2018, A/HRC/38/47/Add.2, para. 73.h.

⁵⁹ Enquête du comité CEDAW concernant le Kirghizistan en application de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21 septembre 2018, CEDAW/C/OP.8/KGZ/1, para. 92.b.

⁶⁰ CEDAW, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Tadjikistan, 9 novembre 2018, CEDAW/C/TJK/CO/6, para. 26.

⁶¹ CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Biélorussie, 18 novembre 2016, para. 23.a.

- Lituanie : en 2014, le Comité CEDAW a dans ses observations finales recommandé à l'État d'amender le Code pénal afin de criminaliser explicitement le viol conjugal.⁶³

B. Problèmes avec les lois et pratiques locales

Les lois des pays examinés ne punissent pas explicitement le viol conjugal. L'Ukraine et la Moldavie, où le viol conjugal est puni plus sévèrement en tant que facteur aggravant des crimes de violence sexuelle, sont des exceptions. (Alors que l'Ukraine mentionne spécifiquement le viol conjugal, en Moldavie les termes stipulent « à l'égard d'un membre de la famille », ce qui peut théoriquement inclure un conjoint). La Géorgie, par exemple, considère les crimes commis contre des membres de la famille en tant que circonstance aggravante générale pour tous les crimes. Le code pénal de la Lettonie stipule explicitement que les crimes commis contre un conjoint ou un ex-conjoint, ou un partenaire d'un mariage non enregistré, constituent une circonstance aggravante pour tous les crimes. Conformément aux normes internationales, il serait important d'ériger spécifiquement en infraction le viol conjugal dans les États examinés, car les autorités chargées de l'application de la loi ne reconnaissent presque jamais ce crime en vertu du droit général. En outre, la Convention d'Istanbul et les recommandations des Principes directeurs d'ONU Femmes prévoient qu'une infraction commise contre une épouse ou conjointe de fait, une ex épouse ou ancienne conjointe, devrait être considérée comme une circonstance aggravante lors des délibérations sur la peine.

La violence domestique, qui inclut souvent la violence sexuelle, est un problème grave dans toutes les juridictions. Elle est encore largement considérée comme une affaire privée dans laquelle les autorités ne devraient pas intervenir. Les autorités chargées de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire ont largement recours aux mécanismes de réconciliation dans les affaires de violence familiale, favorisant ainsi l'unité apparente de la famille par rapport à la protection et à la justice pour les victimes. Même lorsqu'il existe une certaine reconnaissance de la violence physique au sein du foyer, la violence sexuelle conjugale est trop souvent ignorée. Dans certains États, une victime de viol célibataire est contrainte de se marier avec l'auteur pour éviter de porter le déshonneur à la famille et à la communauté : elle est considérée comme ayant provoqué le viol, l'incitant à poursuivre les violences commises par son « mari ».

Les lois générales de tous les États permettent de porter des accusations contre les victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle pour fausse déclaration si les preuves recueillies ne sont pas suffisantes, ce qui, compte tenu des difficultés extrêmes déjà relevées dans la navigation du système judiciaire, peut avoir un effet dissuasif sur les signalements. Bien que les organisations non gouvernementales n'aient signalé aucun abus significatif de cette disposition en matière de violence sexuelle, elle a été utilisée dans des cas de violences domestiques présumées dans le cadre desquelles des violences sexuelles sont également commises.

C. Recommandations

- Ériger explicitement en infraction le viol conjugal et veiller à en faire une circonstance aggravante ; et
- Poursuivre et punir efficacement le viol conjugal dans l'intérêt public.

⁶² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Lettonie : Comité des droits de l'Homme, 11 avril 2014, CCPR/C/LVA/CO/3, para. 9.a.

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Lituanie, 24 juillet EDAW/C/LTU/CO/5, para. 25.e.

Remerciements

Ce rapport a été rendu possible grâce à une subvention de Swedish Post code Fondation.

Eleonora Davidyan, consultante indépendante auprès d'*Equality Now*, a mené les recherches et fourni des informations précieuses. Tamar Dekanosidze, consultante auprès d'*Equality Now* pour l'Eurasie, a présenté des recherches plus approfondies et des analyses d'experts sur le terrain.

Parmi les autres personnes et organisations qui ont apporté leur expérience et fourni des documents pertinents, citons :

Halyna Fedkovich - Avocate principale pour Perspectives de femmes, Ukraine

Nadejda Prigoda – Doctorante sciences en droit, Kyrgyz-Russian Slavic University, Kirghizistan

Larisa Aleksandrova – Spécialiste des questions de genre, Tadjikistan

Zebo Sharifova - Femmes juristes pour le développement, Tadjikistan

Valentina Frolova – Avocate, Russie

Stephania Kulaeva –Experte, Russie

Anahit Simonyan – Responsable du Centre de recherche sur les droits humains, Arménie

Nvard Piliposyan - Avocate au centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Arménie

Varvara Mikhailovna - Avocate, Russie

Daniela Misail-Nichitin – Centre international « La Strada », Moldavie

Les avocats en exercice et les défenseurs des droits des femmes qui ont participé à une réunion organisée par *Equality Now* à Tbilissi, en Géorgie, du 19 au 21 novembre 2018, et qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport en partageant leur expérience des lois et pratiques en matière de violence sexuelle sur le terrain, comprennent :

Nvard Piliposyan - Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Arménie

Rovshana Rahimova, avocate en exercice, Azerbaïdjan

Irina Alkhovka, Perspectives de genre, Biélorussie

Merle Albrant, Centre des droits humains, Estonie

Aiman Umaova, avocate en exercice, cofondatrice « Avocats des droits humains », Kazakhstan

Nadejda Prigoda – Doctorante sciences en droit, Kyrgyz-Russian Slavic University, Kirghizistan

Zane Zvirgzdina, Centre MARTA, Lettonie

Dovilė Masalskienė, Centre d'information sur les questions féminines, Lituanie

Zebo Sharifova, Femmes juristes pour le développement, Tadjikistan

Halyna Fedkovych, Perspective de femmes, Ukraine

Violeta Andriuta, Centre du droit des femmes, Moldavie

Valentina Frolova, avocate en exercice, Russie

Babutsa Pataraiia, Union Sapari, Géorgie

Ana Abashidze, Partenariat pour les droits humains, Géorgie

Anush Aslanyan, défenseure des droits des personnes handicapées, Arménie.

Tableaux

Tableau N1

Définitions nationales des crimes de violence sexuelle par rapport aux normes internationales

Les crimes de violence sexuelle sont considérés à tort comme des crimes d'honneur ou de mœurs	Lettonie[1]
Défaut d'exiger l'absence de consentement en tant qu'élément constitutif des crimes de violence sexuelle et que tout consentement doit être donné volontairement du fait du libre arbitre de la personne	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine (inclut l'absence de consentement maintenant défini sans explication supplémentaire)
Défaut d'indiquer un large éventail de circonstances coercitives en tant qu'élément constitutif des crimes de violence sexuelle	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine <i>*L'Estonie et la Lettonie sont toujours les pays plus progressistes.</i>
Requiert une violence supplémentaire, une menace de violence ou l'exploitation de l'état de vulnérabilité de la victime en tant qu'élément constitutif du viol	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine
Défaut de criminaliser séparément le viol conjugal et/ou les relations intimes	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Estonie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine <i>* La Moldavie considère le viol commis contre un membre de la famille comme une circonstance aggravante. Cependant, il n'y a aucune mention explicite du viol conjugal.</i>

[1] Le viol est inclus dans le chapitre relatif aux crimes contre la moralité et l'inviolabilité du genre.

Tableau N2*Crimes de violence sexuelle faisant l'objet de poursuites pénales publiques-privées ou privées*

Viol sans circonstance aggravante	Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine
Agression sexuelle sans circonstance aggravante	Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan, Lituanie, Ouzbékistan, Russie
Contrainte à des rapports sexuels/actes à caractère sexuel	Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie,, Ouzbékistan, Turkménistan, Ukraine
Contrainte de contracter un mariage	Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Ukraine
Harcèlement sexuel	Lituanie, Moldavie

Vous trouverez ci-dessous des graphiques résumant la lettre de la loi en matière d'impunité et d'exemptions qui pourraient éventuellement être appliquées à diverses infractions de violence sexuelle et d'abus commis dans ce contexte. En d'autres termes, ces dispositions peuvent ne pas être nécessairement appliquées dans la pratique actuelle. Toutefois, à moins qu'elles ne soient terminées légalement, il est toujours possible de les utiliser pour exonérer un auteur de responsabilité pénale ou de sanction. La législation devrait stipuler que les crimes de violence sexuelle ne devraient jamais faire l'objet d'une exonération.

Tableau N3**Viol** (sans circonstance aggravante, sauf indication contraire) :

Réconciliation	Kazakhstan (y compris avec circonstance aggravante si commis à l'égard une personne vulnérable, mais pas si la victime est mineure), Moldavie (y compris avec circonstance aggravante si l'auteur est mineur, mais pas si la victime est mineure)
Repentance active	Kazakhstan, Moldavie
Absence de dangerosité pour la société	Kazakhstan, Lituanie (y compris circonstance aggravante), Moldavie, Ouzbékistan (y compris circonstance aggravante), Ukraine
Assistance lors de l'enquête d'un crime grave	Estonie (y compris circonstance aggravante), Lituanie (y compris circonstance aggravante), Kazakhstan
Caution	Ukraine

Substitut avec responsabilité administrative/libération de mineur(e)s	Moldavie
-----------------------------------------------------------------------	----------

Tableau N4

Agression sexuelle (sans circonstance aggravante sauf indication contraire) :

Réconciliation	Kazakhstan (y compris avec circonstance aggravante si commis à l'égard une personne vulnérable, mais pas si la victime est mineure), Moldavie (y compris avec circonstance aggravante si l'auteur est mineur, mais pas si la victime est mineure)
Repentance active	Kazakhstan, Moldavie, Turkménistan (y compris avec circonstance aggravante)
Absence de dangerosité pour la société	Azerbaïdjan, Kazakhstan, Lituanie (y compris avec circonstance aggravante), Moldavie, Ouzbékistan (y compris avec circonstance aggravante), Turkménistan, Ukraine
Assistance lors de l'enquête d'un crime grave	Estonie (y compris circonstance aggravante), Lituanie (y compris circonstance aggravante), Kazakhstan
Caution	Ukraine
Substitut avec responsabilité administrative/libération de mineur(e)s	Moldavie

Tableau N5

« Relations sexuelles avec un mineur » (détournement de mineur) (sans circonstance aggravante sauf indication contraire)

Réconciliation	Arménie, Biélorussie, Lituanie, Russie, Tadjikistan (y compris avec circonstance aggravante)
Repentance active	Arménie, Biélorussie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan (y compris avec circonstance aggravante), Turkménistan
Absence de dangerosité pour la société	Azerbaïdjan (y compris avec circonstance aggravante), Arménie, Biélorussie, Lituanie (y compris avec circonstance aggravante), (y compris avec circonstance aggravante), Russie (exemption de <u>peine</u> seulement en cas de mariage), Tadjikistan (y compris avec circonstance aggravante), Turkménistan, Ukraine
Caution	Lituanie, Ukraine

Assistance dans le cadre d'une enquête sur un crime grave	Estonie (y compris avec circonstance aggravante), Lettonie, Lituanie (y compris circonstance aggravante)
Substitut avec responsabilité administrative/libération de mineur(e)s	Biélorussie

Tableau N6

Agression sexuelle (sans circonstance aggravante sauf indication contraire) :

Réconciliation	Biélorussie, Kazakhstan (y compris avec circonstance aggravante si commis à l'égard d'une personne vulnérable mais pas si la victime est mineure), Kirghizistan, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie (y compris circonstance aggravante), Tadjikistan, Ukraine,
Repentance active	Arménie, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie (y compris avec circonstance aggravante), Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine
Absence de dangerosité pour la société	Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan, Lituanie, Moldavie, Ouzbékistan (y compris avec circonstance aggravante), Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine
Assistance dans le cadre d'une enquête sur un crime grave	Estonie (y compris avec circonstance aggravante), Lituanie (y compris avec circonstance aggravante), Kazakhstan
Caution	Kazakhstan, Lituanie, Ukraine
Circonstances atténuantes	Lituanie
Substitut avec responsabilité administrative/libération de mineur(e)s	Biélorussie, Moldavie

Tableau N7

Mariage par enlèvement/mariage forcé (sans circonstance aggravante sauf indication contraire) :

Réconciliation	Azerbaïdjan, Kirghizistan (y compris si la victime est mineure), Ouzbékistan
Repentance active	Azerbaïdjan, Géorgie, Turkménistan (y compris avec circonstance aggravante)
Absence de dangerosité pour la société	Azerbaïdjan (y compris avec circonstance aggravante), Ouzbékistan, Turkménistan, Ukraine

Assistance dans cadre d'une enquête sur un crime grave	Estonie (y compris avec circonstance aggravante)
Caution	Ukraine

Tableau N8

Violation de l'âge légal du mariage (sans circonstance aggravante sauf indication contraire) :

Réconciliation	Tadjikistan
Repentance active	Ouzbékistan, Tadjikistan
Absence de dangerosité pour la société	Ouzbékistan, Tadjikistan

Annexe

Tableau N9

Sanctions

	Viol	Agression sexuelle	Contrainte à des actes sexuels	Détournement de mineur (rapports sexuels consensuels avec un(e) mineur(e))
Arménie	3-6 ans d'emprisonnement	3-6 ans d'emprisonnement	1-3 ans d'emprisonnement	Amende ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans
Azerbaïdjan	4-8 ans d'emprisonnement	3-5 ans d'emprisonnement	Amende, ou travaux forcés, ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans	Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement
Géorgie	6-8 ans d'emprisonnement	4-6 ans d'emprisonnement	Amende ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans	7-9 ans d'emprisonnement
Ukraine	3-5 ans d'emprisonnement à l'heure actuelle <u>Législation entrée en vigueur le 11 janvier 2019 :</u> 3-5 ans d'emprisonnement	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement à l'heure actuelle <u>Législation entrée en vigueur le 11 janvier 2019 :</u> (en vertu de la nouvelle loi, l'acte n'implique pas la pénétration) - Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement	Actuellement : amende ou 6 mois d'emprisonnement <u>Législation entrée en vigueur le 11 janvier 2019 :</u> Amende ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois	Actuellement : restriction de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans <u>Législation entrée en vigueur le 11 janvier 2019 :</u> restriction de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans
Moldavie	3-5 ans d'emprisonnement	3-5 ans d'emprisonnement	-	3-7 ans d'emprisonnement

Biélorussie	Restriction de liberté jusqu'à 4 ans ou d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 7 ans	Restriction de liberté jusqu'à 4 ans ou d'emprisonnement pouvant aller de 3 à 7 ans	Restriction de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans, avec ou sans amende et privation du droit à certaines occupations.	Restriction de liberté jusqu'à 4 ans ou amende et peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans.
Kazakhstan	3-5 ans d'emprisonnement	3-5 ans d'emprisonnement	Amende, travaux forcés, travaux d'intérêt général, restriction de liberté ou emprisonnement d'un an	Restriction de liberté jusqu'à 5 ans
Kirghizstan	<u>Entrée en vigueur le 01/01/2019</u> Privation de liberté de 3e catégorie.	<u>Entrée en vigueur le 01/01/2019</u> Privation de liberté de 3e catégorie.	<u>Entrée en vigueur le 01/01/2019</u> Privation du droit d'occuper certaines fonctions ou activités, travaux forcés, amende ou peine d'emprisonnement de 1ère catégorie.	<u>Entrée en vigueur le 01/01/2019</u> Privation de liberté de 4e catégorie.
Tadjikistan	3-7 ans d'emprisonnement	5-7 ans d'emprisonnement	Amende, travaux forcés, ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans	2-5 ans d'emprisonnement
Ouzbékistan	3-7 ans d'emprisonnement	3-7 ans d'emprisonnement	Travaux d'intérêt général ou rééducation par le travail	Travaux d'intérêt général ou rééducation par le travail, ou restriction de la liberté de 1 à 2 ans ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans.

Turkménistan	Peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans avec ou sans obligation de vivre dans une localité donnée pendant 2 à 5 ans.	2-6 ans d'emprisonnement	Rééducation par le travail ou peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement
Lettonie	Peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans et liberté surveillée jusqu'à 5 ans.	Peine d'emprisonnement allant jusqu'à 7 ans et liberté surveillée jusqu'à 5 ans.	-	Peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans ou privation temporaire de liberté, ou travaux d'intérêt général, ou une amende, avec liberté surveillée allant jusqu'à 5 ans.
Lituanie	Peine privative de liberté allant jusqu'à 7 ans.	Peine privative de liberté allant jusqu'à 7 ans.	Arrestation ou peine privative de liberté allant jusqu'à 3 ans.	Amende ou restriction de liberté ou arrestation ou peine privative de liberté allant jusqu'à 5 ans.
Estonie	1-5 ans d'emprisonnement	-	Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement

Russie	3-6 ans d'emprisonnement	3-6 ans d'emprisonnement	Amende, ou travail obligatoire, ou rééducation par le travail, ou travail forcé, ou peine d'emprisonnement d'un an.	Travail obligatoire ou restriction de liberté ou travail obligatoire avec ou sans privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer une activité déterminée pendant une période maximale de trois ans, ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans avec ou sans privation du droit d'occuper certains postes ou d'exercer une activité déterminée pendant une période maximale de dix ans.
--------	--------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Contact

BUREAU EUROPEEN & EURASIE

LONDRES | ROYAUME UNI

1 Birdcage Walk

Londres SW1H 9JJ

Royaume Uni

Tel: +44 (0) 20 7304 6902

Email: ukinfo@equalitynow.org

BUREAU DES AMERIQUES

NEW YORK | ETATS UNI

125 Maiden Lane

9th Floor, Suite B

New York NY 10038

USA

Tel: +1-212-586-0906

Fax: +1-212-586-1611

Email: info@equalitynow.org

BUREAU D'AFRIQUE

NAIROBI | KENYA

Bishops Garden Towers, 1st Floor

Bishops Road, Nairobi

KENYA

Tel +254-20-271-9913/9832

Fax: +254-20-271-9868

Email: equalitynownairobi@equalitynow.org